

SUS AU SÉNAT

2016 J

PAMPHLET POLITIQUE



SUS

AU

SÉNAT

PAR

GODFROY LANGLOIS

JOURNALISTE

“ Nous sommes les délégués du peuple,
son intention entière s'exprime par notre
branche : le conseil législatif ne repré-
sente que des individualités.”

PAPINEAU, à la *Chambre des députés*,
en février 1834.



MONTREAL, 1898.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, par GODFREY LANGLOIS, au bureau du ministre de l'Agriculture, à Ottawa.



SUS AU SÉNAT

Notre Sénat est une chambre sans responsabilité publique et ne peut raisonnablement prétendre à la gouverne du pays. Or, à sa séance du 30 mars dernier, il a jugé à propos de substituer son arbitraire au mandat exprès confié par la nation au cabinet Laurier et à la Chambre des Communes.

Cela remet en question l'article de notre constitution qui décrète que les sénateurs sont nommés à vie par la Couronne; ce conflit de pouvoirs prémédité menace notre démocratie, met en danger nos libertés politiques et appelle à la lutte tous ceux qui apprécient le prix de nos institutions responsables, tous ceux qui se sont nourris à la philosophie de notre propre histoire et qui ont vécu, par la pensée, les vaillantes luttes parlementaires de Papineau, de Lafontaine et Baldwin, de Dorion.

L'Etat doit être chez nous comme chez les anciens Grecs une réalité toujours présente, et tous les vrais citoyens ont le devoir de s'intéresser constamment à

la chose nationale. La responsabilité individuelle et la responsabilité publique sont sœurs, et dans les moments de crise aussi bien que dans les pays où l'on ne pratique point la servitude, elles doivent se donner la main pour affirmer ou faire triompher les principes.

Les députés et ceux qui les élisent doivent donc, conformément à cette théorie, sonner la charge contre les empiètements d'un corps oligarchique, et ils doivent faire appel à toutes les bonnes volontés pour faire consacrer par un nouveau décret la souveraineté populaire.

Je viens dès maintenant me ranger sous les drapeaux et j'épaulé pour tirer ce pamphlet à la tête des rétrogrades et des irresponsables de notre sénat : j'y ai coordonné, développé et complété une série d'articles que j'ai publiés dans la *Patrie* à leur sujet.

GODFROY LANGLOIS.



Le Sénat : ce qu'il devait être, ce qu'il est, ce qu'il aurait dû être.

Depuis 1789, il est de doctrine démocratique que tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. C'est une vérité fondamentale dans les pays de parlementarisme et ceux qui s'en écartent, comme s'en est écarté le Canada en 1865, sont forcés d'y revenir par la logique infrangible des événements : c'est ce qui fait que les Canadiens ne peuvent tolérer plus longtemps que le Sénat tienne de la Couronne un pouvoir absolu, arbitraire même, et puisse s'élever au-dessus des Communes, au-dessus des volontés populaires, sans que celles-ci puissent jamais l'atteindre.

Nous sommes en plein conflit constitutionnel et la paix menteuse des vingt dernières années n'a duré que pour arriver à remettre sur le tapis la question du gouvernement responsable.

Le *Globe*, la *Patrie* et à leur suite les principaux journaux d'Ontario et de Québec ont ouvert le feu en demandant, les uns l'abolition du Sénat, les autres sa réforme. Je suis de ceux qui croient à l'utilité et à la nécessité d'un sénat, au principe de la dualité des

chambres dans les pays de fédération, surtout quand ils sont formés d'éléments hétérogènes comme l'est le nôtre et quand il y a des minorités à protéger. Au strict point de vue parlementaire, je crois avec Rossi, dans ses *Cours de droit constitutionnel*, que deux chambres donnent à l'action législative plus de lenteur, à la discussion des lois plus de maturité et, ainsi, à l'intérêt général plus de garanties. Je crois avec Fuzier-Hermann, dans la *Séparation des pouvoirs*, que deux chambres répondent l'une et l'autre au même pouvoir de pondération, d'équilibre au sein même des organes du gouvernement et que toutes deux, en mettant en présence les tendances diverses qui se disputent la direction de l'Etat, assurent à la chose publique une marche moyenne et régulière.

Rossi a remarqué avec beaucoup de justesse qu'on a senti le besoin d'une seule chambre seulement quand on a eu une révolution à faire ou à parachever, mais qu'on est ensuite revenu au système des deux chambres pour organiser les résultats de cette révolution.

Ainsi, en Angleterre, lors du mouvement révolutionnaire de 1640, la chambre des Lords fut rayée pendant quelque temps de la carte parlementaire et fut ensuite rétablie. Aux États-Unis, la constitution que s'étaient donnée les insurgés en 1776 ne créait qu'une seule chambre, mais la constitution de 1787, rédigée au soleil de l'indépendance, établissait un

sénat et une chambre de représentants. En France, lors de la Révolution, il n'y avait qu'une chambre, l'Assemblée Nationale, et la constitution de 1791 ne voulut aussi que d'une chambre ; mais la constitution de 1795 imposa deux assemblées : le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens.

Assurément, je suis partisan d'un sénat, mais je ne veux pas d'une infirmerie comme celle d'Ottawa, et j'avouerais que si tout le pays avait pu se donner rendez-vous dans les galeries de notre Chambre Haute le soir et la veille du vote sur le bill du Yukon, et y voir ce qu'un grand nombre de personnes ont vu, la clameur du peuple aurait été immense, universelle en faveur de son abolition.

Quoi ! de pauvres vieux usés, fléchis, presque en enfance, des ruines de chair et d'os, des cerveaux opaques, de pauvres têtes chevrotantes, des esprits étroits et poussifs, des rhumatisants, des ankylosés, des pédants ignares, un certain nombre d'insignifiants ; par-ci par-là seulement quelques personnalités viriles, quelques esprits robustes, quelques forces conscientes, quelques fermes volontés : c'est là tout notre Sénat. Et quand les séances se prolongent tard le soir, que les partisans s'acharnent au débat et qu'il peut se présenter un vote, allez voir dans les anti-chambres et vous trouverez couchés dans les coins, étendus sur des lits improvisés, une demi-douzaine de ces messieurs à chaise curule reposant sous le regard

de gardes-malades, et faisant ronfler leurs vieux ans : on dirait, un soir de messe de minuit, des petits enfants qu'on a couchés à sept heures pour les réveiller à la cloche tintante et les amener à cette nocturne féerie religieuse.

Si l'anachronisme n'était pas si brutal, je dirais que Juvénal avait dû rencontrer quelques sénateurs "canayens" quand il écrivit : "Les vieux ont tous le même visage ; la voix tremble, les lèvres tremblent, le crâne est chauve, le nez coule, comme aux enfants ; plus de dents, plus de plaisirs, plus rien..."

Je comprends parfaitement qu'on réclame l'abolition d'une chambre tombée dans un pareil état de décrépitude et de déchéance, mais il me semble que le sens politique exige qu'on relève, qu'on édifie plutôt qu'on ne détruise, que les intérêts de notre province sont mieux garantis par deux chambres que par une seule, et c'est pourquoi je m'inscris en faveur de la réforme du Sénat.

Que devait être notre Haute Assemblée ? C'est ce qu'on pourra facilement comprendre et concevoir en remontant à 1865 et en se transportant dans l'enceinte parlementaire où, le 3 février de cette année-là, sir E.-P. Taché proposait " qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté pour la prier qu'il lui plaise de faire soumettre au Parlement Impérial une mesure ayant pour objet l'union des colonies du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du

Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de l'île du Prince-Édouard sous un même gouvernement, ladite mesure devant être basée sur les résolutions qui ont été adoptées à la conférence des délégués de ces colonies, tenue en la cité de Québec, le 10 octobre 1864." Cette proposition de M. Taché renfermait ces propres résolutions dont nous détacherons, pour l'intelligence du lecteur, les articles suivants :

ART. 6. Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un Conseil législatif (Sénat) et d'une Chambre des Communes.

ART. 8. Le Haut-Canada sera représenté dans le conseil législatif par 24 membres, le Bas-Canada par 24 et les trois provinces maritimes aussi par 24, dont 10 pour la Nouvelle-Ecosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, et 4 pour l'île du Prince-Édouard.

ART. 11. Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la Couronne, sous le grand sceau du gouvernement général; mais ils perdront leurs sièges par le fait d'une absence continue de deux années consécutives.

ART. 14. Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'île du Prince-Édouard. S'il ne s'en trouvait pas assez parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément devrait nécessairement être pris ailleurs. Ces conseillers seront nommés par la Couronne à la recommandation du gouvernement général et sur la présentation des gouvernements locaux respectifs. Dans ces nominations, on devra avoir égard aux droits des conseillers

législatifs qui représentent l'Opposition dans chaque province, afin que tous les partis politiques soient, autant que possible, équitablement représentés.

Antoine-Aimé Dorion et ses amis dénoncèrent ce pouvoir oligarchique que leurs adversaires voulaient ériger sous le nom de sénat. Les réformistes et les modérés d'alors avaient lutté pendant dix, quinze et vingt ans, leurs prédécesseurs avaient lutté plus longtemps encore pour avoir une Chambre Haute élective et leur idée avait fini par prévaloir en 1856, lorsqu'il fut décrété par 83 voix contre 6 que les deux provinces du Canada auraient voix égales au conseil législatif et que les conseillers seraient élus par le peuple. Mais voilà que neuf ans plus tard, on oublie le passé, les anciens griefs, les anciennes revendications et on impose au pays une chambre irresponsable et nommée à vie par la Couronne.

Dorion, ce beau type d'homme d'État convaincu et austère, prévint alors ce qui arriverait. Ecoutez ce qu'il disait de son siège de député dans son grand discours du 16 février 1865 :

“ Ne nous a-t-on pas dit en propres termes que c'étaient les provinces maritimes qui ne voulaient pas de conseil législatif électif ? Si, au lieu d'inviter à une conférence les délégués des provinces d'en-bas, notre gouvernement eût fait ce qu'il s'était engagé de faire, c'est-à-dire, s'il eût lui-même préparé une constitution, il n'aurait jamais osé faire une propo-

sition comme celle qui nous est soumise;—il n'aurait jamais proposé un conseil législatif nommé à vie, avec un nombre de membres limités, et qui seraient nommés par quatre gouvernements torys. En portant à quinze ou vingt ans la moyenne du temps que chaque membre du conseil occupera son siège, il faudra un siècle avant que sa composition puisse être dérangée ! L'on aura un conseil législatif qui sera à jamais—au moins en ce qui regarde cette génération et la suivante—contrôlé par l'influence qui domine aujourd'hui dans notre gouvernement et dans ceux des provinces maritimes. *Et va-t-on croire que, commé on le promet dans le document qui nous est soumis, un gouvernement comme celui que nous avons, s'occupera de faire représenter l'Opposition dans le conseil ?* Je remercie les délégués de leur sollicitude à l'endroit de l'Opposition, mais je ne compte guère sur leurs promesses."

La sagacité, l'esprit politique, la haute clairvoyance de Dorion se manifeste aux dépens de nos anciens chefs Mackenzie, George Brown et autres qui avalèrent les résolutions de 1864 sans même chercher à les faire amender suffisamment pour protéger au moins les doctrines qu'ils avaient enseignées et le parti pour lequel ils avaient combattu.

Dorion disait : "La génération actuelle passera certainement avant que les opinions du parti libéral

puissent prévaloir dans les décisions du Conseil Législatif.”

—Cela ne fait pas de différence, lui répliquait Mackenzie dans une interruption.

—Comment, ripostait vigoureusement Dorion, vous dites que cela ne fait pas de différence et vous êtes prêt à tout accepter ! Mais pour ceux qui ne sont pas si bien disposés que vous, voici quelle est la différence : “ C’est que nous allons être liés par cette constitution qui permettra au Conseil Législatif d’entraver toutes les mesures de réforme qui seront désirées par le parti libéral..... Combien de temps fonctionnera ce système sans amener une collision entre les deux branches de la législature ? Supposons le cas où la chambre basse se composerait en grande partie de libéraux : combien de temps se soumettra-t-elle à la Chambre Haute nommée par des gouvernements conservateurs qui auront profité de leur majorité temporaire pour opérer un changement comme celui que l’on projette ? ”

A trente ans de distance, on voit encore, on voit plus que jamais combien les paroles prophétiques de Dorion étaient vraies. Dorion, qui était un libéral de principe et d’école, combattait le projet de sénat inamovible et irresponsable non seulement parce que les tories en feraient leur corps de garde, mais encore parce que le devoir et le programme de son parti étaient de travailler à étendre les pouvoirs et l’in-

fluence du peuple, tandis que les tories n'ont jamais favorisé que les pouvoirs de la Couronne.

Le formidable discours du chef libéral ébranla la confiance des forces coalisées de Macdonald et Mackenzie, de Brown et de Cartier, et voici les explications que durent donner au sujet du Sénat ceux qu'on est convenu d'appeler les Pères de la Confédération.

A la séance du 6 février, John Macdonald, président du conseil des ministres, affirma, entre autres choses, que sous l'Union les gouvernements remplissaient les conseils législatifs de leurs créatures et partisans, mais qu'il n'en serait pas ainsi sous la nouvelle constitution, car "il sera impossible à aucun cabinet de remplir la Chambre Haute de ses partisans et amis politiques dans l'intention de la dominer."

Or, il arriva qu'à la chute du parti tory en 1896 nos adversaires avaient tellement rempli le Sénat qu'il ne restait plus que huit ou neuf libéraux sur une chambre de 81 membres. Les divers cabinets conservateurs, en 18 ans de règne, l'avaient bourré de leurs partisans, afin de mieux nous dominer et nous bâillonner alors qu'ils étaient au pouvoir et pour être en état, même dans l'opposition comme maintenant, de mener le pays.

John Macdonald, dans ce même discours, traçait ainsi les devoirs stricts des sénateurs : "modérer et considérer avec calme la législation de l'Assem-

blée et empêcher la maturité de toute loi intempes-
tive ou pernicieuse passée par cette dernière, sans
jamais s'opposer aux vœux réfléchis et définis des
populations : ainsi la Chambre des Lords, quoique
plus indépendante à cause de son caractère d'héré-
dité qu'une chambre composée de membres nommés
à vie, cède toujours à la volonté calme et sage
du peuple anglais." Il rappela, à cette occasion, que
la Haute Assemblée anglaise, ayant refusé en 1863,
de ratifier le bill des droits sur le papier, se désista
de son opposition à la session suivante, non parce
qu'elle s'était trompée, mais parce qu'elle vit qu'elle
s'interposait dans l'exercice d'un droit que les Com-
munes regardaient comme exclusif et parce qu'elle
s'était convaincue de l'opinion réelle et calme des
représentants du peuple sur la question.

Sir John aborda le cas où des conflits s'élève-
raient entre les deux chambres et voici la seule
solution qu'il eut à offrir : " A mesure que des sièges
deviendraient vacants dans la Chambre Haute, le
gouvernement du jour, — possédant nécessairement
la confiance de l'autre chambre — pourrait, afin de
rétablir l'harmonie entre les deux branches de la
législature, donner les sièges en question à des
hommes dont les sympathies et les idées seraient
d'accord avec le gouvernement et par conséquent
avec la Chambre des députés ; et tous les actes
de l'administration dans ce sens auraient pour but

d'établir la sympathie et l'harmonie entre les deux chambres dans leurs travaux législatifs."

Or nous sommes entrés depuis la dernière session dans la période des conflits prévus par sir John ; le Sénat a bloqué, en 1897, le bill du chemin de fer du Drummond, ratifié depuis par le suffrage populaire dans une dizaine d'élections partielles que nous avons toutes remportées, et il vient d'assassiner le bill du Yukon, de rejeter une législation d'urgence que réclamaient les grands intérêts commerciaux, la sollicitude de l'État pour des milliers, peut-être pour des centaines de milliers de mineurs, l'activité industrielle, la prospérité publique, et par-dessus tout l'honneur national.

Sir John enseignait en 1865 que la Haute Assemblée ne devait jamais s'opposer aux vœux réfléchis et définis du peuple ; or dans la crise parlementaire que provoquent les empiètements du Sénat sur les droits populaires, nos adversaires n'ont pas l'air de tenir compte des vœux des représentants du peuple, des chambres de commerce, des hommes d'affaires, des besoins généraux, de la volonté des foules et ils n'ont d'autre souci que de faire servir leur irresponsabilité et leur inamovibilité à créer des embarras au gouvernement libéral et mettre leur parti au-dessus du pays.

Sir Hector Langevin, quel que soit le déshonneur dans lequel il croupit et quelle que soit l'humilia-

tion dans laquelle il expie vivant les infamies de sa carrière publique, fut un de ceux qui charpentèrent notre constitution fédérale, et il nous est permis d'invoquer son témoignage—le discours qu'il prononçait au parlement en 1865—pour démontrer que le Sénat a été détourné de ses fins, qu'il n'a pas le caractère et le cachet qu'avaient promis de lui donner les Pères de la Confédération et qu'on en a fait un hôpital tory quand il devait formellement être un corps législatif dans lequel les partis, s'équilibrant en leurs forces, veilleraient particulièrement à l'intérêt public, à la protection des minorités, au respect de l'ordre constitutionnel.

A la séance du 21 février 1865, Langevin répondait ce qui suit à Dorion :

“ Le député d'Hochelaga s'objecte à ce que les sénateurs soient nommés à vie par le gouvernement central, et il ajoute que ces conseillers seront nommés par un gouvernement tory et seront nécessairement choisis parmi les torys. En faisant cette déclaration, l'hon. député (M. Dorion) n'a pas agi avec la franchise qu'on avait droit d'attendre de lui. C'est à peine s'il a fait allusion à la clause des résolutions par laquelle l'Opposition, dans les différentes sections de la Confédération, se trouve protégée. Dans cette clause, il est dit que le parlement central, en faisant ces nominations, AURA LE SOIN DE VEILLER AUX INTÉRÊTS

DE L'OPPOSITION AUSSI BIEN QU'A CEUX DU PARTI MINISTÉRIEL. EH BIEN ! M. LE PRÉSIDENT, QUAND UN GOUVERNEMENT S'ENGAGE AINSI, EST-IL RAISONNABLE ET JUSTE DE CROIRE OU DE SUPPOSER QU'IL MANQUERA A SA PAROLE AUSSI SOLENNELLEMENT ENGAGÉE ? ”

Le parti conservateur, le parti de sir Hector Langevin, a été au pouvoir à Ottawa environ 23 ans depuis la Confédération et a-t-il bien veillé aux intérêts de l'Opposition au Sénat ? Ah ! ils en ont tellement pris soin qu'à l'écroutement général du torysme, le 23 juin 1896, il ne restait plus que huit ou neuf libéraux sur une chambre de 81 membres.

L'opinion de Macdonald et de Langevin établit clairement que le sénat devait être un corps où les deux partis seraient à peu près également représentés, une chambre de pondération, de conseil, d'examen.

Or sir John, sir Hector et leurs amis ont tout fait pour exclure notre parti du Sénat et si les quelques survivants de ce naufrage parlementaire avaient eu le malheur de mourir avant 1896, nous aurions eu le spectacle inouï, à l'arrivée de M. Laurier au pouvoir, d'une Haute Assemblée composée exclusivement d'ennemis et ne pouvant fournir un seul membre au cabinet, car nous n'aurions certainement pas pris un tory pour en faire un de nos ministres.

Le régime d'abus que le peuple a trop complaisamment toléré à Ottawa pendant près de vingt ans, ne s'est pas contenté de jouer avec les deniers publics, de faire payer par les contribuables toutes sortes de bacchanales ; mais il a foulé aux pieds ses propres engagements, il a ignoré les résolutions de 1865, il a méprisé l'esprit de notre charte constitutionnelle.

Le sénat n'est plus dans son rôle maintenant : il veut gouverner en dépit du peuple qui a chassé ses amis du pouvoir et qui a constitué M. Laurier son mandataire. Il veut diriger le pays au nom d'un parti qui n'a pas la confiance des contribuables dans aucune des provinces de la Confédération : il veut mettre son irresponsabilité au-dessus de la responsabilité des députés et des ministres, histoire de mettre ce qu'on appelle des bâtons dans les roues ; il veut enfin empêcher le parti libéral de gouverner.

L'honorable M. George Brown, qui s'était allié aux chefs conservateurs pour adopter les résolutions de 1864, se prononça en faveur d'un sénat inamovible et sans responsabilité : "Ce que nous proposons, a-t-il ajouté, c'est que les membres de la Chambre Haute soient choisis *parmi les meilleurs hommes du pays* par ceux qui possèdent la confiance des représentants du peuple dans cette Chambre."

Alexandre Mackenzie, qui abandonna, lui aussi, son parti pour s'allier à Macdonald et Cartier sur la question de la Confédération, exprima l'opinion sui-

vante sur ce que devait être le sénat qu'allait créer la nouvelle constitution : " La Chambre Haute n'est donc qu'une cour de révision, ou de haute juridiction ; mais comme cette juridiction n'a pas lieu d'être exercée, cette chambre n'est qu'une cour de revision, et, par cela même, elle doit avoir une constitution différente de celle de la chambre basse."

Or, dans les vingt dernières années, les torys ont mis un scrupule extraordinaire à ne pas choisir les sénateurs parmi les meilleurs hommes du pays, et, coïncidence ironique des événements, c'est sous le régime Mackenzie que notre sénat cherche à jouer le rôle de cour de haute juridiction, tout comme maintenant sous le régime Laurier.

L'honorable M. Cauchon, qui fut un des chefs du mouvement fédéraliste de 1864-65 et qui publia même à ce sujet une brochure intitulée : " L'Union des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord," définissait ainsi ce que devaient être le caractère et les fonctions du Sénat :

" Les sénateurs feront partie du peuple, vivront avec le peuple et de ses sentiments, en connaîtront et en apprécieront les besoins ; la seule différence qu'il y aura entre eux et les membres de la Chambre des Communes, c'est qu'étant nommés à vie ils ne seront pas assujettis aussi directement à l'influence extérieure ; qu'ils auront plus de liberté pour agir et pour penser et qu'ils pourront juger avec plus de

sang-froid la législation qui leur sera soumise. Pourquoi donc provoqueraient-ils des conflits qui ne seraient ni dans leur intérêt ni dans leurs instincts ? Ils n'auront pas, comme la Chambre des Lords, de privilèges à sauver du naufrage. Ils n'auront dans la constitution qu'un seul rôle, celui de mûrir la législation du peuple."

M. Cauchon supposait une Chambre Haute où la force des partis se balancerait, s'équilibrerait, où les sénateurs seraient des hommes choisis à cause de leur caractère et de leur valeur, et non à cause de leur servilisme et de leur insignifiance, où enfin on aurait pour objet unique de travailler dans l'intérêt du pays et non d'un parti : ce n'est pas ce qui arriva.

L'honorable M. Campbell, alors commissaire des Terres de la Couronne, avait traduit sa pensée dans le passage suivant d'un de ses discours : "J'aimerais voir cette chambre se former d'hommes graves, réfléchis et veillant avec un grand soin à ne pas laisser devenir lois des mesures qui n'auraient pas pour but le bien public."

Or, cette Haute Assemblée qui devait être composée des deux partis afin d'assurer l'indépendance de ses arrêts, qui devait s'inspirer des sentiments du peuple, qui devait mûrir les législations et devait être enfin la soupape de sûreté de nos institutions parlementaires, cette Haute Assemblée est dégénérée en une simple machine conservatrice, en une retraite

pour les éclopés du torysme depuis 1877, en un détestable hospice où les invalides qui peuvent encore quelque chose sont chargés de faire les affaires de Tupper et Cie.

Dans l'esprit des Pères de la Confédération, les sénateurs devaient être indépendants, réfléchis, dévoués à l'intérêt public, au-dessus de la partisanerie, des roueries politiques, des calculs de faiseurs.

Mais le torysme a tout changé cela ; il a pris le Sénat avec 36 libéraux et 36 conservateurs et nous l'a laissé en 1896 avec 8 libéraux et 73 conservateurs ; il en a fait un corps tory, dévoué entièrement au torysme, partisan avant tout, et ennemi juré du parti libéral.

Voilà comment furent récompensés George Brown Alexandre Mackenzie et les autres libéraux d'Ontario qui acceptèrent le projet de confédération tel que déposé devant la chambre et qui laissèrent imposer au pays un sénat inamovible et irresponsable.

Le Sénat est tellement la chose à tout faire du parti conservateur que jadis il accepta d'avance, les yeux fermés et sans rien connaître du projet, le scandaleux bill qui octroyait des millions de piastres et des millions d'acres de terre au C. P. R. De même l'an dernier, il avait condamné le prolongement de l'Intercolonial avant même que le projet fût devant les chambres, avant de l'avoir étudié, mûri, selon l'expression de feu M. Cauchon.

Cette année avant que le bill du Yukon fût devant le parlement, avant que sir Charles eût fait sa disgracieuse pirouette, avant qu'on eût étudié le mérite, l'opportunité, et l'urgence de la construction d'un chemin de fer au Klondyke, la presse conservatrice demandait au sénat d'intervenir, de bloquer le bill, et le sénateur Miller, au nom de ses compagnons d'infirmier, répondait : le bill ne passera pas.

Si un gouvernement conservateur proposait demain cette mesure même du Yukon, tous les "vieux" l'avaleraient avec complaisance, avec un plaisir extrême.

M. Dunkin, député de Brome, avait dû prévoir cela, lorsqu'il jeta l'apostrophe suivante aux partisans du nouveau régime et du sénat inamovible : "Que propose-t-on de nous donner aujourd'hui ? Un corps dépourvu de toute influence par ses membres et qui, assure-t-on, devra reculer devant l'exercice de ses prérogatives, ce que je ne saurais dire. Il me répugne de mettre entre les mains d'un corps d'hommes dont le nombre est fixé — quelque faible que soit son poids dans la société — un droit de veto absolu sur toute législation, lequel devra durer aussi longtemps que la vie de chacun d'eux ; je crois qu'on pourrait combiner quelque chose de mieux, pour ne pas dire que j'en suis convaincu. Quoi qu'il en soit, ce corps que l'on décore du nom de fédéral, le sera-t-il ? Assurément, non.

C'est plutôt un système assez adroitement imaginé pour faire éclater des conflits à chaque instant et dont on excuse l'invention en disant qu'il ne sera pas assez fort pour faire à beaucoup près tout le mal qu'il fait augurer."

Maintenant regardons aux résultats.

L'article 14 des résolutions de 1865 voulait que les partis politiques fussent équitablement représentés dans le sénat; John A. Macdonald disait qu'il serait impossible à aucun cabinet de remplir la Chambre Haute de ses partisans dans l'intention de la dominer et que tous les actes de son administration auraient pour but d'établir la sympathie et l'harmonie entre les deux chambres dans leurs travaux législatifs; Langevin, qui fut si expert dans le métier de ministre, promettait que les gouvernements veilleraient aux intérêts de l'Opposition aussi bien qu'à ceux du parti ministériel dans la composition du sénat; Cauchon assurait qu'ainsi il n'y aurait jamais de conflits entre les deux chambres et Campbell nous déclarait que les sénateurs seraient choisis parmi les hommes de mérite et de valeur.

Or, dès 1873, l'équilibre des partis était assez rompu pour permettre à la Haute Assemblée de créer des embarras à Alexandre Mackenzie et pour lui faire regretter amèrement, expier même l'approbation qu'il avait donnée aux résolutions de 1865.

A la chute du parti conservateur, en 1896, le

torysme était tellement fort au Sénat qu'il n'y restait plus que huit ou neuf libéraux et que, en 1897-98, il bloquait la législation ministérielle.

Nous ne prétendons pas que les Pères de la Confédération auraient dû constituer les deux chambres sur *l'eadem velle* — *eadem nolle* de Cicéron ; mais ils auraient dû au moins mettre dans la constitution une soupape de sûreté pour prémunir le peuple contre les dangers d'obstruction, de résistance opiniâtre, d'hostilité permanente de la part des sénateurs inamovibles.

Moins que jamais le sénat représente l'idée des Pères de notre charte, plus que jamais le sénat a besoin d'être réformé. Ce n'est plus une chambre d'examen, une cour de revision, un tribunal de protection, c'est un corps de conjurés qui est prêt à tout pour nuire au gouvernement et étouffer notre parti. Les torys, condamnés par le peuple, écrasés aux Communes, comptent sur une chambre irresponsable pour faire leur besogne, mais nous ne leur permettrons pas longtemps d'aller à l'encontre de l'opinion publique.

Il est manifeste que M. Laurier et ses partisans ont été mis au pouvoir, en 1896, pour gouverner, pour administrer la chose publique : leur mandat est formel, direct.

Il est non moins manifeste que le sénat, chambre presque exclusivement tory, a vu ses amis des Com-

munes renvoyés par le peuple, parce que celui-ci n'avait plus confiance en eux et que les sénateurs n'ont reçu aucune mission de diriger le pays, lors de la déchéance du parti conservateur.

Nous sommes donc au pouvoir de par la volonté du peuple et c'est nous qui sommes chargés de gérer les affaires publiques.

D'ailleurs, consultez les auteurs constitutionnels anglais et vous verrez que tous sont unanimes à proclamer la suprématie du suffrage populaire représenté par les Communes.

Bagehot, dans un excellent ouvrage très souvent cité, déclare que les Communes représentent la volonté du peuple anglais, qu'elles constituent l'autorité souveraine dans la constitution britannique, que, en thèse générale, la Chambre des Lords est une chambre de revision, mais qu'en réalité elle n'est rien — *the mass of the House of Lords is nothing* — qu'elle peut amender ou suspendre, mais que toujours les Communes gouvernent à leur guise et décident à leur gré, surtout quand leur mandat est récent.

Dickinson, dans son livre intitulé : *The Development of Parliament during the Nineteenth Century*, proclame que, en pratique, dans l'organisme parlementaire, la souveraineté reste aux Communes et que lorsque la Chambre des Lords s'oppose à une mesure votée par la chambre basse, elle ne doit le

faire que lorsque celle-ci ne représente plus apparemment, ostensiblement la nation.

Burke dit que "la vertu, l'esprit et l'essence des Communes consistent dans le fait que cette chambre est l'image vraie des sentiments de la nation."

Syme, dans *Representative Government in England*, vous dira que si le pouvoir a été autrefois entre les mains de la Couronne, il est aujourd'hui entre les mains d'un premier ministre et d'un cabinet ayant la confiance de la majorité aux Communes.

Nous comprendrions que les sénateurs pourraient prétendre à plus de contrôle sur les bills des Communes, s'ils se retrempaient dans le suffrage restreint, s'ils allaient périodiquement se vivifier aux sources populaires, s'ils étaient choisis par exemple, comme le veut explicitement la constitution du Brésil, parmi les hommes de science, de mérite ou de vertu.

Les luttes de tout le siècle, au Canada, ont été couronnées par le triomphe complet de la démocratie, de la responsabilité parlementaire, du gouvernement du peuple par le peuple.

Est-ce que, décemment, constitutionnellement, le sénat canadien peut choisir une occasion comme l'affaire du Yukon, comme cette question d'urgence, d'immense intérêt commercial, d'honneur national, pour saper les principes d'ordre politique, pour essayer de reprendre une autorité que le grand bon

sens du peuple anglais a enlevée à la Chambre des Lords depuis 1832 ?

Pour revenir à la pensée de Bagehot, les Communes du Canada sont issues tout récemment des urnes et représentent parfaitement l'opinion et les aspirations des foules : les trente élections partielles que nous avons remportées depuis l'automne de 1896, le prestige grandissant de M. Laurier et la popularité croissante de ses collègues le prouvent.

Les faits sur lesquels se heurtent en ce moment les libertés publiques et tout notre système responsable établissent que Brown et Mackenzie, nos anciens chefs, se sont trop empressés d'accepter une constitution fédérale préparée en catimini et sans l'avoir fait passer par le creuset populaire. Combien Dorion leur fut supérieur en esprit politique, en logique, en clairvoyance !

Charles Marcil, le frère de notre vieil ami l'honorable M. D. Marcil, de Saint-Eustache, bataillant en 1866 contre les résolutions de 1865, demandait pour quelle raison, après avoir réclamé pendant un demi-siècle un conseil législatif électif et après l'avoir obtenu en 1856, l'on retournerait à la tyrannie des vieillards malfaisants : " Nous repoussons, s'écriait-il, ce changement comme attentatoire aux prérogatives populaires et au contrôle que le peuple doit exercer sur ceux qui sont appelés à lui faire des lois."

Lisez les 92 résolutions de 1834 et vous verrez que

les trois quarts en sont consacrées à revendiquer pour la Chambre des Députés le droit d'administrer la chose publique, à accuser le Conseil législatif irresponsable d'agir constamment en hostilité ouverte contre les sentiments du peuple tels qu'exprimés constitutionnellement par la Chambre d'Assemblée, à condamner l'existence d'un corps législatif qui ne représente que les opinions individuelles de ses principaux membres, etc.

Bright, le grand homme d'État anglais, dans un discours qu'il prononçait aux Communes de la Grande-Bretagne sur notre projet de constitution fédérale, disait que c'était folie de notre part que de renoncer au système électif de notre Conseil législatif pour adopter, pour se laisser imposer une Chambre Haute inamovible et irresponsable. Il condamna impitoyablement la clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord autorisant le gouverneur-général en conseil à constituer un sénat de 72 membres inamovibles. Cette clause, s'écria-t-il, met dans cette charte fédérative le germe d'une maladie qui s'étendra dans toute l'économie, qui nécessitera une opération, un amendement à cette loi, à la constitution de cette nouvelle confédération—*the germ of a malady which would spread and which before very long would require an alteration of this act and of the constitution of this new Confederation.*

Il ajoutait : “ Je regrette beaucoup que les Canadiens n'aient pas adopté un autre système pour la constitution de leur Sénat, parce que je suis convaincu que nous courons un grand risque de faire mal fonctionner cette charte dès le début. Ils ont l'exemple des 36 États des États-Unis qui élisent les sénateurs et il n'y a pas un homme, quelque présomptueux qu'il soit, qui peut espérer qu'au Canada 72 sénateurs provinciaux stéréotypés pourront s'entendre avec l'autre chambre et équivaloir à un corps élu d'après le système si large et si bien conçu qui prévaut aux États-Unis.”

Bright avait de l'expérience, il avait été trois fois ministre, il voyait clair dans les questions constitutionnelles, dans les litiges parlementaires, et il a eu raison de dire que nos hommes de 1865 faisaient une folie. Il comprenait que dans un pays comme le nôtre où la démocratie est souveraine, où il n'y a ni castes, ni noblesse, où l'on sortait à peine d'une série de luttes ardentes pour la conquête du gouvernement responsable, il était hérétique de créer un corps législatif inamovible, de mettre au-dessus du cabinet et de la chambre des représentants du peuple un Sénat irresponsable, d'exposer la législation populaire et les gouvernements ayant la confiance des masses au caprice, à l'humeur et à l'arbitraire de gens qui n'auront jamais de comptes à rendre.

En 1867, le comte de Carnarvon, proposant à la Chambre des Lords en Angleterre la troisième lecture de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, définissait ainsi la nature des fonctions de notre Chambre Haute : "Le principe sur lequel repose le Sénat est la représentation et la protection des différentes races et provinces." Il ajoutait que le Sénat ne devait jamais être assez fort pour résister à l'opinion publique et pour se mettre en conflit avec la Chambre des députés.

Challemel-Lacour voulait qu'un Sénat fût toujours le collaborateur consciencieux de l'autre chambre et qu'il contribuât à l'union des pouvoirs publics.

John Stuart Mill, dans ses études constitutionnelles, se prononce en faveur d'une seule chambre ; mais, dit-il, si un Sénat peut être utile, il faut qu'il soit composé de l'élite de la nation, d'hommes d'Etat, de citoyens d'expérience, de modérateurs, d'hommes ayant des connaissances politiques, légales, militaires, scientifiques, littéraires ou simplement pratiques. M. Mill ne voit pas ce que peut valoir un corps d'impotents, de goutteux et d'ignorants, une chambre servant de retraite à des politiciens usés et décrépits, *a body composed of aged and gouty men on the retired list, which would be used as a shelf upon which to lay politicians who have outlived their usefulness, etc.*

En 1877, lors des débats au sujet de la correspondance échangée en 1873 entre le gouvernement

Mackenzie et les autorités impériales concernant la nomination de six sénateurs, deux torys définirent publiquement les attributs et le caractère d'un Sénat.

L'hon. M. Montgomery proclama que les sénateurs ne devaient jamais être partisans et que les grands devoirs d'une Haute Assemblée consistaient à empêcher les empiètements de la Couronne sur les droits du peuple et les empiètements du peuple sur les droits de la Couronne.

L'hon. M. Miller,—le même Miller d'aujourd'hui,—exposait sa pensée comme suit : “Tous les gouvernements devraient être traités justement par le Sénat. Il arrivera que les amis d'un gouvernement pourraient souvent se trouver en minorité dans cette Chambre à cause des fluctuations de l'opinion publique et il serait malheureux s'il fallait en arriver aux démarcations de parti dans le Sénat, car l'intérêt du pays serait sacrifié à la partisanerie.”

Vingt ans après, les mêmes hommes et le même Sénat foulent aux pieds cette même doctrine et en sont réduits à faire de la Chambre Haute une succursale du parti conservateur.

Le sens public est tellement perverti chez la grande majorité des inamovibles et des irresponsables qu'ils transforment en question politique même les questions d'affaires et qu'ils se moquent du système responsable au point de vouloir, dans une chose

d'urgence et purement d'administration, substituer leur ignorance, leurs caprices et leur stupidité parlementaire à l'autorité des Communes, au mandat du cabinet, à la responsabilité des hommes issus du suffrage populaire.

Quand je vois notre Sénat faire mentir les créateurs de notre charte fédérative et tous les auteurs constitutionnels, quand je vois notre chambre d'invalides vouloir s'arroger les fonctions d'administrer ce pays, je trouve que nous avons fait bien peu de chemin depuis 1834, puisqu'on en est encore sur les thèmes de Louis-Joseph Papineau, ce patriote qui incarna de si hautes revendications populaires, et que les paroles suivantes qu'il prononçait à cette époque tourmentée, sous le nez de l'oligarchie, semblent coulées et fondues d'hier : " Nous sommes les délégués du peuple, son intention entière s'exprime par notre branche : le Conseil législatif ne représente que des individualités."

Nous nous trouvons aujourd'hui en face d'une chambre composée en grande partie de vieillards maladifs, impuissants, auxquels la constitution donne des pouvoirs illimités et dont l'autorité est au-dessus même de celle de la nation.

Le Sénat, on le sait, dérive de *senex*, qui signifie vieux, et notre Chambre Haute, où l'on compte 27 sujets au-dessus de 70 ans, prouve le dérivé. Je ne vois assurément aucune objection à ce qu'il y ait au

Sénat des anciens, des sages à barbe blanche comme dans l'antique sénat romain, des vétérans qui ont acquis de l'autorité et une vaste expérience par le travail et l'étude. Au contraire, ils n'en peuvent être que de meilleurs gardiens des libertés publiques, que de meilleurs conseillers, car il faut assurément admettre que les chambres de députés ne sont pas infaillibles. Je veux bien que notre Sénat soit le censeur prudent, juste, mais non la barrière contre le progrès, qu'il ait droit de remontrance et d'examen, mais qu'il laisse aux ministres et aux députés la responsabilité d'actes comme le bill de Yukon que réclament les grands intérêts commerciaux et industriels du Canada ; je veux que le Sénat apparaisse devant le pays non comme un démolisseur de gouvernement, non comme un ennemi des hommes au pouvoir, mais comme une institution de confiance conforme aux aspirations et aux conceptions démocratiques et qu'il ait sa place dans notre organisation parlementaire, non pour le mal mais pour le bien.

Mais je ne veux pas d'un Sénat d'infirmes, de partisans aveuglés, d'irresponsables, d'incompétents dont toute la conception politique se borne à contrarier un gouvernement ennemi, à bloquer la législation ministérielle, à gêner le travail d'un ministère et de Communes qui ont reçu du peuple la mission expresse de développer et de faire prospérer notre pays.

Le Sénat : ce qu'il vient de faire, ce qu'il a fait.

Le Sénat, méprisant l'esprit de la constitution, vient de refuser de ratifier le contrat conclu par le gouvernement Laurier avec les entrepreneurs Mann et Mackenzie pour la construction d'un chemin de fer de Glenora au lac Teslin.

Il ne s'agissait pourtant que d'une question d'affaires, que d'une question d'intérêt commercial et industriel, dont l'urgence a éclaté aux yeux de tout le monde; il ne s'agissait que d'une poussée d'énergie afin de faire face à des besoins publics pressants, afin de résister dans la bataille d'activité et de millions qui se livre en ce moment au Yukon entre Canadiens et Américains pour la prépondérance du trafic sur notre propre territoire. Et cependant des cerveaux étroits en ont fait une question politique.

Jetons un coup d'œil sur la situation; la découverte de placers et de gisements aurifères dans la région du Klondyke a créé dans toutes les parties du monde une fièvre terrible qui efface celle de Californie, il y a un demi siècle; des milliers et des milliers d'hommes, depuis l'automne dernier, et surtout depuis quelques mois, se dirigent vers cette Colchide glacée à la recherche de la poussière d'or, de la for-

tune ; ce mouvement universel vers un point déterminé a créé un courant énorme, un "boom" merveilleux dont deux pays peuvent seuls profiter : le Canada et les États-Unis. Cent mille, peut-être deux cent mille hommes seront là-bas demain, et avant de partir il leur faut s'outiller et s'approvisionner pour un an au moins : on conçoit quelle immense aubaine pour le négociant et l'industriel. Ces chercheurs d'or, s'est dit le gouvernement d'Ottawa, il faut leur créer une route pour les faire passer par chez nous afin qu'ils prennent ici leur outillage et leurs provisions, afin que nous en fassions bénéficier Victoria et Vancouver sur les côtes du Pacifique, Montréal, Toronto et les centres industriels qui fournissent le marché de l'Ouest. L'idée était d'autant plus juste, plus sérieuse qu'il s'agissait d'empêcher par là Seattle, Tacoma et San-Francisco, villes américaines, de détourner à leur bénéfice le mouvement des voyageurs et des aventuriers, qu'il s'agissait d'amener ceux-ci à nous afin de leur faire acheter des marchandises canadiennes.

Il n'y avait pas une minute à perdre, pas une seconde à risquer ; M. Laurier et ses collègues se mirent à l'œuvre, conférèrent avec plusieurs capitalistes d'Angleterre, des États-Unis et du Canada et finalement conclurent un marché avec Mann et Mackenzie pour la construction immédiate d'une voie ferrée de Glenora au lac Teslin, et en outre d'une

route carrossable entre les deux mêmes points. Il ne pouvait être question de subsides, car la caisse nationale est assez obérée, la dette publique est assez lourde et le service des intérêts nous ronge déjà trop; alors le gouvernement imagina de donner aux deux entrepreneurs près de quatre millions d'acres de terre, à même les 80 millions d'acres que comprend la superficie du territoire du Yukon. C'est-à-dire que nous réalisions sans délai — pour le 1er septembre — la construction d'une route entièrement canadienne à Dawson City, sans tirer un seul dollar du trésor public, mais par un simple octroi de terre sans valeur appréciable.

Voilà toute la question du Yukon.

L'urgence de l'entreprise a été reconnue dans tous les journaux, par tous les orateurs aux Communes et au Sénat: il n'y a pas de divergence d'opinion à ce sujet.

La supériorité de la route choisie par le gouvernement a été admise par les adversaires comme par les amis.

Sir Charles Tupper disait, le 15 février dernier, que la route de Glenora au lac Teslin était la seule possible et que les voies projetées d'Edmonton, de Prince Albert ou d'Ashcroft n'auraient d'autre résultat que de faire de Seattle et San-Francisco les ports d'approvisionnement du grand et riche territoire canadien du Yukon.

D'autre part, les Chambres de Commerce de Montréal, Québec, Toronto, Victoria, Vancouver et autres ont adopté des résolutions confirmant ce qui précède. Voici d'ailleurs celle du Board of Trade de notre ville :

“ Considérant que l'ouverture de communications avec le district du Yukon est d'une importance vitale aux intérêts mercantiles et manufacturiers de ce pays, et

“ Considérant que telle communication peut, dans l'opinion de ce conseil, être obtenue dans le plus court délai par la construction d'une ligne de chemin de fer entre le lac Teslin et le port Simpson, en conséquence,

“ Il est résolu que le conseil du Board of Trade de Montréal prie par les présentes le parlement du Canada de légiférer pour la construction immédiate de cette voie sur le territoire canadien entre le lac Teslin et le port Simpson, ou aucun autre point important ouvert à la navigation sur la côte du Pacifique, et de pourvoir à ce que la partie du chemin entre le lac Teslin et Glenora soit complétée pour le premier de septembre de cette année.”

Aucune considération n'a pu ébranler le Sénat et il a assassiné le bill du Yukon par 52 voix contre 14. Par une majorité de 38 voix, notre Chambre Haute a élevé son arbitraire au-dessus du cabinet et des Communes, au-dessus de la volonté populaire,

et sacrifié les grands intérêts commerciaux et industriels du Canada aux haines et à la soif de vengeance des vaincus du 23 juin 1896.

Il y avait vingt ans que le Sénat votait avec les Communes constamment, servilement même, parce que les gouvernements avaient tous été conservateurs ; maintenant c'est l'histoire de 1873 à 1878 qui recommence, c'est l'ancienne hostilité au régime Mackenzie qui renaît, c'est le vieux jeu qui reprend.

La conduite du Sénat en la circonstance actuelle est un acte d'infamie politique et marquera dans l'histoire impartiale le déshonneur de tout ce qui reste de l'ancien parti de Macdonald et de Cartier.

Le contrat du Yukon pouvait n'être pas du goût des sénateurs, mais alors leur devoir et les exigences de la situation imposaient aux "vieux" le devoir et l'obligation de faire des suggestions, de définir au moins quelle sorte de contrat aurait fait le parti tory s'il eût été au pouvoir, et jusqu'à quelle limite aurait pu se rendre le gouvernement ; mais ils se sont contentés de voter purement et simplement contre le bill, contre la construction de la route de la rivière Stickeen.

Jamais, l'esprit de parti ne s'est affiché aussi effrontément. Jamais un corps politique ne s'est autant déconsidéré devant le pays.

En 1831, le comte de Grey disait que la Chambre des Lords s'était constituée en "wrecking committee" pour assassiner le bill de Réforme et, en 1878, Alexandre Mackenzie reprochait amèrement et avec raison au Sénat de n'avoir été pendant cinq ans qu'un comité conservateur, qu'un "tory committee" chargé d'étouffer la législation ministérielle.

Or, le cabinet d'assassins politiques de 1831, le cabinet noir de 1873 à 1878, revit dans le Sénat canadien de 1898, et on a en ce moment, dans un pays qui se flatte de jouir du gouvernement responsable, le spectacle d'un corps sans responsabilité écrasant le gouvernement du peuple par le peuple et substituant le régime du caprice et du bon plaisir au gouvernement de la majorité.

Si le vote du 30 mars au Sénat valait quelque chose, il faudrait admettre que les élections de 1896 n'ont pas mis le parti libéral au pouvoir, que les foules sont impuissantes à se choisir un régime et que le parti tory peut encore diriger et gouverner le pays, même après la retentissante condamnation du 23 juin.

Mais ce vote du Sénat, affirmation chevrotante d'une assemblée qui ne représente rien que ses infirmités et ses faiblesses, qui n'a de mandat de personne et n'a aucun contact avec le sentiment public, est un outrage à l'histoire, aux cinquante dernières années de luttes parlementaires, au sang

généreux versé pour la conquête de nos libertés politiques.

Les Communes ont décidé de créer immédiatement une route entièrement canadienne au Yukon, afin d'assurer des centaines de millions de piastres au commerce canadien ; leur attitude a été approuvée par tous les hommes d'affaires, la route Stickeen a été universellement reconnue la meilleure et même proclamée la seule possible par sir Charles Tupper lui-même ; tous les esprits sérieux et sans préjugés ont déclaré qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour faire construire un chemin de fer, pour outiller une voie qui ferait de l'Ouest canadien le chenal naturel vers le Yukon.

Si le bill ratifiant le contrat Mackenzie et Mann n'était pas aussi bon qu'ils l'auraient voulu, les sénateurs auraient dû en laisser porter la faute au gouvernement et au parti libéral plutôt que d'agir de façon à faire perdre à nos hommes d'affaires tout le trafic du Klondyke, plutôt que de servir les intérêts des villes américaines de la côte du Pacifique au détriment de Victoria et Vancouver.

Si le bill était bon, les sénateurs se sont rendus coupables d'une grande iniquité en le rejetant, car c'est pousser l'esprit de parti aux limites de la folie.

Des hommes heureux de ce vote, c'étaient Livernash, Hamilton Smith et les autres Américains qui sont venus passer des semaines à Ottawa pour "cabaler" nos inamovibles, pour chauffer leurs mauvaises passions et pour leur faire bloquer la législation du gouvernement. Ces étrangers ne sont pas venus ici pour travailler pour nous et pour notre pays ; ils représentaient les intérêts commerciaux de Seattle et San-Francisco, les intérêts de nombreux industriels américains et ils avaient la mission de faire rater le projet du gouvernement, afin de retarder ainsi d'un an, si possible, la création d'une route entièrement canadienne et permettre aux hommes d'affaires des Etats-Unis d'accaparer tout le trafic du Klondyke.

Livernash et Hamilton Smith ont trouvé parmi nos sénateurs assez de domestiques et de valets pour les servir et ils ont battu le gouvernement.

Voilà le rôle déshonorant que vient de jouer notre Sénat.

Si la Chambre Haute était restée dans son rôle de chambre d'examen et de réflexion, elle aurait pu indiquer, dénoncer les parties du contrat qui lui répugnaient, mais laisser passer le bill en en laissant la responsabilité au gouvernement.

Or elle vient de se placer dans une situation insoutenable, contraire aux enseignements constitutionnels et à l'idée des Pères de la Confédération,

et elle aura à répondre devant l'histoire de son arbitraire, de son hostilité à une mesure urgente et juste, de l'état de choses déplorable, lamentable même, qui ne manquera de se produire au Yukon puisque nous n'aurons pas de route pour pourvoir à l'approvisionnement des milliers, peut-être d'une centaine de milliers de gens qui passeront l'hiver dans ces rigoureuses régions, puisque les commerçants et les industriels américains s'empareront de tout le trafic.

L'an dernier, le Sénat a aussi refusé de ratifier le contrat intervenu entre le gouvernement Laurier d'une part et les compagnies du Grand-Tronc et du Drummond d'autre part. Il s'agissait encore d'une simple affaire d'administration.

L'Intercolonial avait coûté au trésor public depuis vingt ans une moyenne de \$230,000 par année, puisqu'il avait accumulé plus de quatre millions de déficits depuis 1876, comme l'établit d'ailleurs la statistique suivante puisée aux sources officielles :

	PROFITS.	PERTES.
1876-77.....		\$507,228
1877-78.....		432,326
1878-79.....		716,083
1879-80.....		97,131
1880-81.....	\$542	
1881-82.....	9,605	
1882-83.....	10,547	
1883-84.....	6,981	
1884-85.....		78,547
1885-86.....		133,905
1886-87.....		262,252
1887-88.....		383,445
1888-89.....		276,846
1889-90.....		547,835
1890-91.....		684,946
1891-92.....		493,935
1892-93.....	20,181	
1893-94.....	5,838	
1894-95.....	3,815	
1895-96.....		55,187
	<hr/>	<hr/>
	\$57,509	\$4,669,666

Perte nette, \$4,612.157, soit une moyenne de \$230,000 par année.

En face d'aussi piètres résultats, le gouvernement Laurier s'est mis à étudier à quels moyens il pourrait avoir recours pour relever les affaires de l'Inter-colonial et il en est venu à la conclusion qu'en le prolongeant jusqu'à Montréal, qu'en lui donnant

notre ville comme terminus, qu'en le reliant directement à un centre d'affaires ou un foyer d'activité comme celui de la métropole, ses opérations augmenteraient sensiblement et finiraient par se solder par des surplus.

C'était là de la politique pratique, de la politique d'affaires, de l'administration pure et simple et exclusivement dans l'intérêt public. Cependant le Sénat, porté sur les ailes du caprice et de l'arbitraire, intervint et cassa le marché conclu.

En 1874-1875, le gouvernement Mackenzie entreprit de faire quelque chose pour le développement de la Colombie Anglaise, car les Colombiens criaient pour des travaux publics. A cette époque-là, c'était au lendemain du règne de sir John et du scandale du Pacifique, les affaires du pays étaient en piteux état, les finances nationales étaient délabrées et Alexandre Mackenzie et ses collègues entendaient remettre les choses en bon état. Le moins de dépenses et le moins de subsides possible était le motto que nos amis d'alors avaient adopté.

Avant de tomber du pouvoir, les torys, qui jetaient l'argent par les fenêtres, avaient pris l'engagement de construire là-bas 250 milles de chemin de fer devant faire partie du réseau du C. P. R. Or M. Mackenzie, qui voulait administrer selon les ressources du pays, ne s'occupa pas des promesses de ses prédécesseurs et résolut de faire construire 65

milles seulement de voie ferrée pour relier Esquimalt à Nanaïmo : cela devait cependant dévorer \$1,000,000 de la caisse publique. Le Sénat, qui était prêt à avaler les 250 milles ou n'importe quel autre projet du parti tory et qui avait même déjà avalé davantage, vota contre la résolution du chemin de Nanaïmo et empêcha le gouvernement d'administrer à sa guise. Les Colombiens se trouvant vis-à-vis de rien, par suite du vote hostile du Sénat, s'agitèrent comme des forcenés et en appelèrent aux autorités impériales. Il faut dire que la Colombie Anglaise était une véritable pépinière conservatrice et que le parti libéral y comptait bien peu d'amis et de partisans.

Lord Carnarvon offrit d'agir comme arbitre entre le gouvernement fédéral et les habitants de la côte du Pacifique, mais le cabinet Mackenzie, fort de la justice de sa cause, refusa tout arbitrage ; il lui demanda cependant de juger les efforts et les propositions faites par le ministère. Lord Carnarvon répondit que M. Mackenzie et ses collègues avaient été raisonnables et il leur conseilla toutefois de dépenser deux millions au lieu d'un million et demi. Pour lui être agréable, nos amis se rendirent à son conseil et présentèrent ce bill du chemin de fer de Nanaïmo qui fut assassiné par le Sénat.

Ce ne fut pas la seule fois que la Haute Assemblée se permit ainsi de contrarier le ministère sur les questions purement administratives et, de 1873 à

1878, l'irresponsabilité et l'arbitraire des créatures du toryisme furent souvent des obstacles sur la route des ministres.

De 1867 à 1873, sous le gouvernement conservateur de sir John Macdonald, le Sénat a toujours tout approuvé.

De 1873 à 1878, sous le gouvernement libéral d'Alexandre Mackenzie, le Sénat a toujours cherché à embarrasser le cabinet, à contrecarrer la législation ministérielle.

De 1878 à 1896, sous le régime tory, le Sénat a encore toujours tout avalé et n'a jamais songé un moment à empêcher le ministère de gouverner.

De 1896 à 1898, sous le gouvernement libéral de Laurier, à chaque session le Sénat met des bâtons dans les roues, contrecarre systématiquement le cabinet, substitue brutalement et inconstitutionnellement son arbitraire à la volonté populaire et à la responsabilité ministérielle.

Prenons la situation générale telle qu'elle se présente en ce moment ; le pays est presque unanimement avec le parti libéral ; les torys ont été balayés à la Nouvelle-Ecosse et à Québec, ils sont dans l'opposition dans toutes les autres législatures et aux Communes d'Ottawa ils sont en minorité d'une cinquantaine de voix. Or le Sénat, qui a la preuve que le sentiment national est avec nous, voudrait cependant gouverner le pays au nom du toryisme.

Sous le régime Mackenzie, le caractère et l'attitude de notre Chambre Haute furent alors tellement contraires au bon sens parlementaire et constitutionnel, qu'on en discuta la réforme au parlement. En effet, à la session de 1875, l'hon. M. Mills proposait aux Communes d'Ottawa ce qui suit :

“ Que la Chambre se forme en comité général pour considérer la résolution suivante :

“ Que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral dans notre système de gouvernement, rend le Sénat également indépendant du peuple et de la Couronne et défectueux sous d'autres rapports importants, et que notre constitution devrait être amendée de manière à donner à chaque province le pouvoir de choisir ses propres sénateurs et de définir leur choix.”

Cette proposition fut votée par 77 voix contre 74, mais le gouvernement, ne se sentant pas assez fort pour faire voter la résolution elle-même, la retira plutôt que de s'exposer à un échec.

Alexandre Mackenzie, qui avait voté les résolutions de 1865 et qui s'était permis d'interrompre Dorion dans sa dénonciation contre la création d'un Sénat inamovible, fut au nombre des 77, et il déclara qu'il ne trouvait pas rationnel de laisser à la Couronne le choix et la nomination des sénateurs. Les opinions du vieux chef avaient évidemment changé.

La réforme du Sénat est partie intégrante du programme libéral adopté en 1893 à la grande convention d'Ottawa.

L'hon. R. W. Scott, aujourd'hui secrétaire d'Etat, proposa alors la résolution suivante, qui fut adoptée à l'unanimité :

“ La présente constitution du Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre système de gouvernement et elle est de plusieurs autres manières défectueuse, attendu qu'elle constitue le Sénat indépendant du peuple et qu'elle le met au-dessus du contrôle de l'opinion publique de ce pays, et elle devrait être amendée de manière à la mettre en harmonie avec les principes du gouvernement populaire.”

L'hon. M. Dandurand, dans son discours du 28 mars au Sénat, a cinglé ses collègues de l'apostrophe suivante : “ J'ai feuilleté les rapports des délibérations du Sénat de 1878 à 1896, je n'ai vu nulle part que cette Chambre ait négligé de remplir ses devoirs et cependant je n'ai pas trouvé trace de conflit entre elle et la Chambre des Députés. Pleine autorité, carte blanche avait été évidemment donnée par le Sénat aux Communes. J'ai remarqué que la dette publique, au début, était d'environ \$77.000.000 et qu'elle a monté par sauts et par bonds jusqu'à environ \$300.000.000 : cependant jamais le Sénat n'est intervenu pour essayer d'arrêter cette marée montante.

Des octrois de terrains au Manitoba dans l'Ouest, ont été faits à des compagnies de chemin de fer et à des favoris de ministres jusqu'à concurrence de 67.000.000 d'acres, situées dans des régions fertiles, et cependant jamais le Sénat n'a jugé à propos d'intervenir et d'empêcher l'Assemblée populaire ou le gouvernement du jour de faire pareils octrois qui paralysent, comme vient de le dire le sénateur de Calgary, tout le Manitoba et les territoires. Je n'ai pas trouvé non plus, en lisant l'histoire de la Haute Assemblée dans les 18 dernières années, qu'elle ait passé au tamis ou au creuset les méthodes par lesquelles on dépensait les deniers publics, ou qu'elle ait mis un frein aux extravagances. Je rappellerai, comme exemple frappant, la méchante comédie jouée aux Communes lorsque l'hon. M. Edgar, de son siège, accusa sir Adolphe Caron d'avoir reçu des fonds à même les subsides du chemin de fer du Témiscouata: le gouvernement du jour, appuyé sur une majorité solide, s'empara de cette accusation portée par M. Edgar et la modifia selon son goût de façon à ce que sir Adolphe n'aurait qu'à subir l'enquête qu'il voudrait avoir. Et qu'arriva-t-il? Pas un murmure ne s'est échappé de ce Sénat pour protester contre pareil attentat, lorsqu'un ministre de la couronne était accusé d'avoir eu des fonds, directement ou indirectement, à même les subsides d'une compagnie de chemin de fer. Et dans ce cas comme

dans les autres, j'ai constaté que carte blanche avait été donnée au gouvernement du jour dans l'administration des affaires publiques."

Le 10 mars dernier, j'entendais prononcer aux Communes un vigoureux discours par M. Charlton : le vieux lutteur de Norfolk mettait les chefs torys face à face avec leur passé et cette évocation, remontant à dix et vingt ans en arrière, est tombée comme des clous sur la tête de l'Opposition.

"Vous vous scandalisez, a-t-il dit aux chefs conservateurs, de ce que le gouvernement n'ait pas demandé de soumissions dans une affaire extrêmement urgente comme la construction d'une route canadienne au Yukon, mais que n'avez-vous pas fait quand vous étiez au pouvoir? En 1886 le gouvernement de sir John Macdonald vendait, sans demander de soumissions, lorsqu'il avait le temps d'en demander, d'immenses limites à bois à des favoris du cabinet, à des membres même du cabinet, et cela à des prix ridicules. Et parmi les acquéreurs on trouve les noms de l'honorable M. Foster, de sir A.-P. Caron et de l'honorable M. Haggart!"

"On parle de l'offre de Hamilton Smith, poursuit M. Charlton; mais dans le cas du C. P. R., en 1880, une offre bien meilleure fut faite au gouvernement par des capitalistes canadiens, et refusée. Le gouvernement tory donna le contrat au C. P. R. sans soumissions, et des capitalistes canadiens offraient

cependant de construire le même chemin à trois millions de piastres et trois millions d'acres de moins, et sans exiger nombre des onéreuses conditions imposées par le C. P. R., telles que exemptions de taxes à perpétuité."

Ces capitalistes déposèrent \$1,395,000 en garantie, lorsque le gouvernement ne demandait qu'un dépôt d'un million.

Mais qui a jamais vu le dépôt, la garantie de bonne foi de Hamilton Smith ?

Dans cette affaire de 1880, le Sénat vota sans le moindre scrupule le contrat C. P. R. qui coûtait dès le début \$25,000,000 en argent au pays, plus 25 millions d'acres des plus belles terres à blé du monde entier, alors évaluées à \$2 l'acre, et qui valent aujourd'hui de \$3 à \$6. Le coût du chemin était alors évalué à \$78,000,000 par les ingénieurs en Angleterre. En réalité, les voies du Pacifique ont coûté \$162,000,000, près du double, et le gouvernement canadien lui a depuis versé, comme avances ou autrement, plusieurs autres millions. Le Pacifique a maintenant un capital-actions de \$209,000,000, et il paie régulièrement de beaux dividendes. Le Sénat vota tout cela dans le temps et, depuis cette époque à venir à l'an dernier, il ne s'est jamais avisé de démolir les projets ministériels.

Cette petite leçon d'histoire a cinglé l'Opposition en pleine figure et a établi clairement ce que valaient

les accès d'indignation des conservateurs au sujet du contrat du Yukon.

Il n'y a pas d'ailleurs qu'au Canada où une Chambre Haute ait voulu empêcher un cabinet et une Chambre de députés d'administrer les affaires du pays. Les colonies australiennes ont été souvent aussi troublées par des conflits parlementaires et il n'est pas hors de propos de cueillir dans leur histoire politique quelques faits *ad hoc*.

En 1854, un conflit de pouvoirs éclata entre les deux chambres de la Nouvelle-Zélande au sujet des droits que prétendait avoir le Conseil Législatif irresponsable d'amender les bills de subsides. Comme la constitution était muette sur ce point, le cas fut référé aux autorités impériales et le secrétaire d'Etat pour les colonies répondit qu'on devait s'en rapporter à la pratique anglaise. En 1872, un nouveau conflit se produisit par suite de l'interprétation donnée par le Conseil à la loi des immunités parlementaires de 1865, laquelle interprétation aurait permis à la Chambre irresponsable d'amender ces mêmes bills de subsides. La difficulté fut de nouveau soumise au gouvernement de l'Empire, qui donna gain de cause à la Chambre des députés. En 1891, le Parlement de la Nouvelle-Zélande fut de nouveau saisi d'un bill d'immunités parlementaires dans lequel était définie la juridiction des deux Chamblres; le Conseil Législatif rejeta successivement cette mesure votée

en 1881 et 1883. En 1882, un autre conflit s'éleva au sujet d'un bill de pension et l'affaire fut soumise en Angleterre à sir E. May, qui décida de nouveau qu'on devait suivre la pratique anglaise.

En maintes autres occasions, le Conseil a cherché à gêner la marche ministérielle.

Aussi M. J. E. Fitzgerald, ministre dans le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, publiant naguère une étude sur les fonctions des Chambres, s'attachait-il à combattre les corps constitués à vie et sans responsabilité, et en prêchait-il ouvertement la réforme. Ce qu'il faut, écrivait-il, c'est une Chambre Haute élue pour une période déterminée par un suffrage restreint, composée d'hommes indépendants, de citoyens instruits ayant l'estime et la confiance du peuple ; son devoir serait de reviser la législation et de la mûrir, d'arrêter les changements constitutionnels jusqu'à ce que la volonté du peuple se soit clairement manifestée.

La conduite des Chambres Hautes des colonies australiennes a tellement dégoûté les hommes publics de là-bas, que les conventions de Sydney, Adelaïde et Melbourne, chargées de préparer un plan de confédération de ces colonies, ont statué, par leur projet de constitution fédérale, que le parlement australien sera composé de deux Chambres issues du suffrage universel. Dans la Chambre Haute ou Conseil d'Etat chaque colonie, quel que soit le chiffre de sa popu-

lation, aura un nombre égal de représentants. Dans la Chambre des députés, au contraire, la représentation sera proportionnelle au chiffre de la population.

En cas de conflit entre les deux Chambres, celles-ci pourront être dissoutes, et dans le cas où le conflit persisterait, elles siégeront en séance plénière si le bill en question a réuni une majorité des deux tiers.

Les Australiens ont pris la précaution de ne pas constituer un Sénat à la façon de celui d'Ottawa, inamovible et irresponsable, et ils ont mis un texte explicite pour les remèdes à apporter aux conflits entre les deux Chambres.

La Chambre des Lords et la constitution anglaise.

Notre constitution a été pétrie dans un moule anglais et c'est en Angleterre que nous devons surtout chercher les leçons, les enseignements et les précédents dont nous avons besoin pour le bon fonctionnement de nos institutions responsables.

Certains publicistes et parlementaires voudraient parfois assimiler notre Chambre Haute à la Chambre des Lords, mais il y a une immensité entre les deux, comme caractère, comme organisation, comme représentation.

Les Communes d'Angleterre sont le forum du peuple, la Chambre des Lords est le prétoire de la noblesse, de l'aristocratie, des grands propriétaires et seigneurs.

Nos Communes et notre Sénat ne représentent que le peuple, car dans l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a pas d'autre noblesse que celle du travail et du devoir, d'autre aristocratie que celle du talent et du mérite.

A la Chambre des Lords, le nombre des membres est illimité et dépend des caprices des gouvernements et de la Couronne ; les fonctions sont héréditaires.

En 1719, le ministère de Sunderland et Stanhope tenta de priver la couronne d'Angleterre du pouvoir de créer à volonté de nouveaux lords, mais Walpole fit échouer cette tentative, et depuis trois siècles toutes les nominations ont été faites héréditairement, à bon plaisir. En Angleterre, un gouvernement peut réclamer la nomination d'une fournée de nouveaux lords, toujours héréditaires, quand il veut triompher de la résistance opiniâtre de la Chambre Haute. Ainsi, au commencement du 18^e siècle, Harley créa douze nouveaux pairs pour assurer la ratification de la paix d'Utrecht, Pitt en nomma quelques douzaines pour faire voter l'union de l'Irlande, Geo. III s'appliqua à créer des lords torys pour écraser l'influence des Whigs, lord Grey obtint la permission du roi d'en nommer une série pour faire voter le bill de Réforme

de 1832, mais Gladstone ne tenta pas d'avoir recours à ce moyen pour faire passer le bill du Home Rule, parce que cela lui était virtuellement impossible, attendu que ce bill n'avait qu'une trentaine de partisans à la Chambre des Lords, et qu'il lui aurait fallu des centaines et des centaines de nominations pour arriver à créer une majorité : il présuma que la Reine ne lui aurait assurément pas permis d'y aller par centaines.

De 1830 à 1865, 148 nouveaux lords héréditaires furent créés, dont 123 libéraux et 25 conservateurs : les libéraux avaient été au pouvoir 26 ans.

De 1866 à 1892, les divers gouvernements nommèrent 183 nouveaux lords, dont 85 libéraux et 99 conservateurs.

La Chambre des Lords a existé avant la Chambre des Communes ; sa genèse se retrouve dans les conseils des rois et dans la noblesse héréditaire du pays où elle se trouvait être la conseillère naturelle de la royauté ; elle eut jadis des pouvoirs exorbitants, mais je ne pénétrerai pas si loin dans l'histoire pour raisonner la situation, attendu que la délimitation des pouvoirs parlementaires et de la juridiction des deux chambres, d'après laquelle on procède encore aujourd'hui en Angleterre, ne date que des mémorables luttes de 1832-33 sur le bill de Réforme.

En 1830, la mort de George IV imposa des élections générales à la Grande-Bretagne et le gouvernement du jour y perdit plus de cinquante sièges. A l'ouverture du parlement, le duc de Wellington se déclara contre toute réforme électorale et, à la première occasion, il fut battu à la Chambre des Communes et dut résigner. Lord Grey fut appelé à lui succéder et il accepta la tâche de former un cabinet, en informant le roi que sous sa direction toute question de réforme serait question ministérielle : c'était la première fois, depuis 1654, paraît-il, qu'un gouvernement prenait par avance l'engagement d'effectuer des réformes.

Lord Brougham et lord Russell furent les deux principaux collègues de lord Grey et, ensemble, ils se mirent vaillamment à l'œuvre. Dès 1831, le 1er mars, le gouvernement Grey déposa devant les chambres le fameux Reform Bill qui faillit déchaîner une révolution sur l'Angleterre et qui, pourtant, n'était autre chose qu'une revendication de franchises électorales pour le peuple. Macaulay lui-même se prononça en faveur de la mesure, qui ne fut votée qu'à une voix de majorité. Le cabinet, sentant qu'il n'était pas assez fort pour gouverner, fit dissoudre les chambres et alla devant les foules avec un programme défini de réformes et réussit à battre les torys à plate couture. Aux premiers jours de la première session, le 21 juin, le Reform

Bill fut présenté de nouveau et voté cette fois par une majorité de 109 voix.

L'objet de ce projet de loi était de donner au peuple une part effiace et légitime à l'élection des députés et empêcher quelques grands propriétaires de jouer le rôle qui appartenait à la nation.

En 1816, sur une Chambre des Communes forte de 658 membres, il y avait 471 députés qui n'avaient été élus que par 267 personnes, dont 144 lords : c'est-à-dire que, à cette époque, une poignée de gros bonnets avait la haute main sur les mandats de députés.

C'est cette criante anomalie, ce sont d'aussi outrageants privilèges que voulait faire disparaître la proposition de Réforme de 1832 ; ce sont les mêmes griefs qui furent au fond de profondes agitations populaires de 1793, 1795, 1797, 1816 et 1819. C'est pour le même principe que lord Chatham fit tonner son éloquence en 1770 et que son fils William Pitt combattit en 1782-83 et 1785. Cette année-là, le projet de réforme électorale fut rejeté par 74 voix et, à partir de ce moment, Pitt changea d'opinion et devint l'ennemi de toute réforme.

John Russell nous apprend que c'est la Révolution française qui éveilla les esprits anglais aux libertés publiques et il rappelle qu'on présenta devant les Communes, à la fin du siècle dernier, des "Petitions of the Friends of the People" dans lesquelles on demandait le suffrage universel et l'égalité des

citoyens : en 1795, il y avait encore en Angleterre des lois établissant la censure et défendant les assemblées publiques.

Et cela parce que les lords dirigeaient dans les deux chambres la fabrication des lois.

Il y avait donc, à vrai dire, près d'un siècle que durait l'agitation, que se faisait la fermentation populaire, et le bill de 1831 trouva les esprits bien préparés. Comme ce projet de loi faisait perdre du terrain à l'aristocratie et en donnait davantage aux masses, la Chambre des Lords lui fut hostile.

Lord Brougham implora l'impartialité et l'appui des lords à cette mesure d'intérêt public et d'ordre social et il termina un discours de cinq heures par l'exhortation suivante :

“ En conclusion, je vous prie, je vous demande de ne pas rejeter cette mesure. Par tout ce que vous avez de cher,—par tous les liens qui nous unissent les uns aux autres à notre commune patrie ou à nos intérêts communs, je vous en conjure solennellement, je vous mets en garde, je vous implore à genoux, je vous en supplie : ne rejetez pas ce bill.”

Ni les ardentes supplications de Brougham, ni les fervents appels de Russell à l'aristocratie pour lui demander de s'identifier avec la démocratie ne purent triompher de l'obstination, des préjugés et de l'hostilité des lords : le bill fut tué par 199 voix contre 158.

Un comité de massacre, "wrecking committee," formé par les chefs torys sous la direction Robert Peel avait amené ce funeste résultat.

Grey ne se laissa pas décourager et présenta derechef aux Communes son projet de réforme électorale qui fut approuvé par une majorité de 131 voix. La population se livra à des manifestations générales; 60,000 personnes paradèrent dans les rues de Londres pour protester contre l'attitude des lords; il y eut des émeutes, on brisa les carreaux aux maisons de ceux qui avaient voté contre le bill et dans toutes les parties du royaume la volonté populaire se fit entendre avec non moins d'éclat. A la session de décembre 1832, le Reform Bill fut présenté une quatrième fois aux Communes et voté par 162 voix de majorité. Les lords, effrayés, voulurent l'amender au lieu de le rejeter brutalement, mais Grey leur fit savoir qu'un amendement apporté au bill équivaldrait à son rejet. La Chambre des Lords l'amenda quand même. Alors le gouvernement mit le souverain dans l'alternative d'accepter la démission du premier ministre et de ses collègues ou de nommer une fournée de lords. Guillaume IV refusa de nommer des lords et accepta la démission du ministère. Le duc de Wellington et Robert Peel, appelés à former un nouveau cabinet, furent absolument incapables de détourner la crise; les émeutes continuèrent, le roi fut insulté dans les rues et la

colère du peuple était tellement menaçante, que Wellington et Peel se retirèrent d'eux-mêmes et que Grey fut de nouveau rappelé à la tête du gouvernement; mais il n'accepta la lourde et patriotique tâche que sur la promesse écrite de Guillaume de nommer autant de lords que son gouvernement en aurait besoin pour faire voter le Reform Bill.

Cette promesse du Roi fut donnée en ces termes :

“Le Roi donne à lord Grey et à son Chancelier, lord Brougham, permission de créer un nombre de pairs suffisant pour assurer la passation du Bill de Réforme — ces nouveaux lords devant être choisis d'abord parmi les fils aînés des membres de la Chambre des Lords.”

Dans une lettre subséquente que Sa Majesté écrivait à lord Grey, il s'exprime en ces termes :

“Sa Majesté autorise le comte de Grey, si aucun obstacle surgit durant la discussion du Bill, de lui soumettre une création de pairs suffisante pour lui permettre de faire adopter le Bill.”

Lord Grey avait exposé déjà dans la chambre la nécessité d'avoir recours à ce moyen pour permettre aux représentants directs du peuple de gouverner et voici l'un de ses principaux arguments: il est inattaquable :

“Je demande ce qui surviendrait si nous devions supposer qu'une telle prérogative n'existe point. Les Communes ont un contrôle sur le pouvoir de la

Couronne en exerçant, dans les cas extrêmes, le privilège de refuser les subsides ; et la Couronne, en exerçant son pouvoir de dissoudre la Chambre des Communes, a un contrôle sur des procédés violents et imprudents de la part de la Chambre des Communes. Mais, si la majorité de cette Chambre (la Chambre des Lords) a le pouvoir, lorsque cela lui plaît, de résister aux volontés certaines et distinctes de la Couronne et du peuple, sans qu'il y ait aucun moyen de modifier ce pouvoir, alors ce pays est placé entièrement sous l'influence d'une oligarchie incontrôlable. Je dis que si une majorité de cette Chambre avait le pouvoir d'agir contrairement à la volonté de la Couronne et des Communes et était déterminée à exercer ce pouvoir, sans être soumise à aucun contrôle ; la Constitution serait complètement changée et le gouvernement de ce pays ne serait plus une monarchie limitée. Ce ne serait plus, Messieurs, la Couronne, les Lords et les Communes. Mais ce serait la Chambre des Lords—une oligarchie distincte, qui gouvernerait absolument les autres."

Les lords siégeaient lorsqu'ils apprirent que le roi avait cédé aux réclamations de Grey ; la majorité d'entre eux se retira avec indignation et laissa voter la proposition, mais non sans avoir fait entendre leurs impuissantes protestations. De sorte que le roi n'eut pas à nommer de pairs.

Les Communes avaient vaincu la Chambre des Lords.

Bruce Smith, dans *Liberty et Liberalism*, proclame que c'est la plus éclatante victoire libérale dans toute l'histoire de l'Angleterre et, dans son *Parliamentary Government*, en 1858, le comte de Grey lui-même déclarait que le Reform Bill de 1832 eut pour résultat indiscutable de transférer les grands pouvoirs politiques des mains d'un petit nombre aux mains du peuple, de consacrer la souveraineté de la Chambre des Communes et de soustraire celle-ci au joug de la Chambre des Lords.

Cette vérité parlementaire est d'ailleurs enseignée maintenant par tous les auteurs et par les plus puissants politiques de l'Angleterre.

Bagehot, dans *The English Constitution*, dit que "les fonctions des Communes sont d'exprimer la volonté du peuple anglais sur toutes les matières qui leur sont soumises."

Spalding, dans *The House of Lords*, conseille à la Chambre des Pairs d'éviter les conflits constitutionnels, de laisser le peuple gouverner par ses représentants directs et de ne pas gêner les gouvernements dans leurs actes administratifs.

Syme, dans *Representative government in England*, enseigne que le véritable pouvoir est entre les mains du premier ministre et de son cabinet, c'est-à-dire entre les mains d'un comité du parlement.

John Russell, dans *The English Government and Constitution*, dit :

“ La Chambre des Communes représente le peuple. La Chambre des Lords sert à deux fins : d’abord à récompenser magnifiquement les services publics rendus par des Anglais, ensuite à constituer une chambre de pondération pesant avec précaution, et après les avoir mûries, les résolutions des Communes. Si la Chambre populaire est emportée parfois par des impressions subites ou des clameurs passagères, la Chambre héréditaire peut interposer son opinion grave et réfléchie pour suspendre l’effet d’un vote déréglé. C’est aux Communes qu’il appartient toutefois de sauvegarder les droits et les libertés du peuple. C’est aux Communes à désigner à la Couronne, — en accordant leur confiance à un parti et en la refusant à un autre, en la donnant à certains hommes et en la refusant à d’autres, — quel est le parti et quels sont les hommes d’État qualifiés à gouverner ce puissant Empire, à administrer ses lois, à maintenir son honneur en face des autres nations, à aviser la Couronne en matière de paix et de guerre, à conserver intact le caractère de la nation et à ne pas laisser compromettre la situation nationale par de la faiblesse ou de la témérité.”

Rowland, dans *English Constitution*, déclare :
“ Il semble reconnu par la Chambre des Lords elle-même comme un principe constitutionnel définitif,

qu'elle ne peut poursuivre une résistance obstinée et délibérée aux mesures votées à maintes reprises par la Chambre des Communes à des majorités fortes et graduellement augmentées, surtout quand elles sont appuyées sur l'expression souveraine du peuple."

Bagehot dit encore que "la Chambre des Lords doit y regarder à deux fois avant de rejeter un bill voté par la majorité des Communes et qu'elle ne doit exercer son grand pouvoir que très prudemment, avec beaucoup de circonspection et lentement, très lentement."

En 1846, dans les luttes des Corn Laws, le duc de Wellington écrivait à lord Derby qu'il avait toujours compris la raison d'être de la Chambre des Lords comme pouvoir conservateur; que dans toute sa carrière, il s'était toujours scrupuleusement appliqué à éviter, à détourner les conflits entre les deux Chambres; que spécialement de 1835 à 1841, il avait voté avec les lords en faveur de mesures qu'il avait cependant déjà combattues. "J'ai parlé naguère, disait-il, contre l'Union du Haut et du Bas-Canada et cependant, par la suite, j'ai travaillé à convaincre la Chambre des Lords qu'il fallait voter cette mesure pour ne pas compromettre l'intérêt public par des conflits entre les deux Chambres. Cette tactique diminuait mon influence dans le parti conservateur, ajoutait le duc de Wellington, mais je faisais mon

devoir et je contribuais au maintien de l'ordre, de l'harmonie parlementaire."

Lords Lyndhurst disait en 1858, à la Chambre des Lords : " Je n'ai jamais compris,—et on ne peut invoquer pareil principe,—que nous pouvions faire une résistance constante, déterminée à l'opinion de l'autre Chambre du parlement, surtout lorsque cette opinion repose sur la volonté populaire."

En 1884, la Chambre des Lords voulut s'opposer de nouveau à une proposition de réforme électorale déposée devant le parlement par Gladstone, mais cette fois encore elle dut céder devant l'opinion publique.

Chamberlain, actuellement secrétaire d'Etat pour les colonies et alors un des chefs du parti libéral, ne cacha pas sa façon de penser sur le rôle équivoque joué par la Chambre des Lords en Angleterre, dans le cours du siècle :

" Dans les cent années écoulées, la Chambre des Lords n'a pas contribué un iota aux libertés et aux franchises populaires. Elle n'a rien fait pour promouvoir l'intérêt général. Et, durant tout ce temps, elle a protégé tous les abus et donné asile à tous les privilèges. Elle a combattu la justice et retardé la réforme. Elle est irresponsable, sans indépendance, obstinée sans courage, arbitraire sans jugement et aussi prétentieuse qu'ignorante."

Lord Rosebery disait en 1884 qu'une des causes de la faiblesse de la Chambre des Lords c'est qu'elle ne représentait pas les foules et, en 1888, au lendemain du rejet du bill des franchises voté par les Communes, il s'écriait :

“ Les lords représentent plutôt les passions d'un parti qu'autre chose. La Chambre des Communes est appuyée sur les votes d'environ six millions d'hommes, mais il n'est vraiment pas facile de préciser ce que nous, les lords, nous représentons. Le veto de la Chambre des Lords sur la législation des Communes n'est à vrai dire que le veto d'un seul homme,—le chef du parti tory.” Rosebery voulait introduire dans la Haute Assemblée d'Angleterre des pairs élus par le suffrage restreint.

A la même époque le comte de Kimberley parlait dans le même sens et avec la même vigueur : “Après sérieuse réflexion, j'en suis venu à la conclusion que nous en sommes arrivés à un point où la constitution de cette Chambre est telle que nous ne pouvons plus travailler harmonieusement avec les Communes. Quelle que soit la grandeur de la tâche de réformer la Chambre des Lords, il serait encore plus périlleux pour nous de ne rien faire et courir la chance d'attendre les événements. Je suis convaincu que le temps est arrivé de reconstituer la Chambre des Lords sur une base nouvelle et différente.”

En 1884, au lendemain du rejet du bill de franchise électorale par la Chambre des Lords, la "National Liberal Federation" proclama "que c'était un acte d'arbitraire, un exercice injustifiable et intolérable des pouvoirs de revision confiés à la Chambre Haute et un défi catégorique tendant à un commencement de conflit qui ne cessera pas tant que les fonctions législatives de la seconde Chambre ne seront pas modifiées de façon à les harmoniser avec le principe du gouvernement populaire et représentatif."

En 1891, le programme libéral décrète qu'il faut réformer ou abolir la Chambre des Lords, *mending or ending House of Lords*.

En 1894, la convention libérale de Leeds adopta une résolution en faveur de son abolition.

Il est facile de conclure, d'après les autorités citées et les faits indiqués ci-devant, que depuis 1832, en Angleterre, les privilèges de la Chambre des Lords sont allés en diminuant et les privilèges de la Chambre des Communes en augmentant. Pourquoi au Canada, en cette période démocratique, entreprendrions-nous d'aller en sens contraire et de restreindre l'exercice du régime populaire et du gouvernement responsable lorsqu'en Angleterre on cherche et on a tant travaillé à l'étendre ?

Au moins, dans les Iles Britanniques, la Chambre Haute représente les grandes familles et les grandes propriétés; des statistiques de 1874-75 établissent

que la Chambre des Lords était composée à cette époque de 28 ducs, 33 marquis, 194 comtes, 52 vicomtes et 218 barons : en tout 525. Et ces 525 lords possédaient 15,303,165 des 40,000,000 d'acres de terres arables du royaume.

Ici la Haute Assemblée ne représente manifestement rien, et on lui laisserait plus de privilèges que n'en ont les lords ! C'est trop fort.

Doutre a eu raison de dire que la Chambre des Lords n'a jamais été instituée pour brider (*to check*) la Chambre des députés ; elle fut la résultante de causes historiques, d'un concours d'événements qui donna aux deux chambres leur caractère particulier : la Chambre des Lords, ajoutait-il, n'est pas un Sénat, c'est une vieille institution du moyen âge incorporée à des intérêts différents de ceux des Communes.

De même au Canada, le Sénat n'a pas été créé pour empêcher le peuple de se gouverner lui-même, mais expressément pour la protection des minorités, pour la sauvegarde des intérêts généraux et provinciaux.

Enfin, la seule et unique doctrine acceptée aujourd'hui au sujet du fonctionnement des institutions parlementaire en Angleterre, c'est celle que Bagehot a résumée comme suit :

“ La suprême autorité dans la constitution anglaise, c'est une Chambre des Communes nouvellement issue du suffrage populaire. Il n'importe en aucune

façon que la question qu'elle a à résoudre soit d'ordre administratif ou législatif, qu'elle se rattache à de grands principes constitutionnels ou à de modestes choses de détail journalier ; il n'importe en aucune façon non plus qu'il s'agisse de faire la guerre ou de la continuer, qu'il s'agisse de créer un impôt ou d'émettre du papier-monnaie, ou enfin qu'il s'agisse des Indes, de l'Irlande ou de Londres, une nouvelle Chambre des Communes statue en dernier ressort et sa volonté est souveraine."

Lord Granville avait la même pensée lorsqu'il disait à la Chambre des Lords même :

" Messieurs, vous avez de la puissance, une grande puissance, une immense puissance—pour le bien. Mais il y a une puissance que vous n'avez pas—pas plus que la Chambre des Communes, pas plus que les souverains constitutionnels de cette contrée, pas plus, j'ajouterai, que les souverains despotiques de quelques grands Empires dans les pays civilisés—vous n'avez pas le pouvoir de mépriser la volonté nationale, quand elle est légitimement et constitutionnellement exprimée."

Il est évident, n'est-ce pas, que la constitution anglaise veut que dans les questions de gouvernement le dernier mot appartienne à la nation, et que depuis plus de soixante ans le caractère de la Chambre Haute en Angleterre a été sensiblement

modifié de façon à réaliser le mieux possible le gouvernement par les foules.

Il résulte évidemment que la Chambre des Lords, vieille de plusieurs siècles, drapée dans ses blasons et ses écussons, auréolée par toutes les vieilles et riches familles, est ancrée dans les mœurs, l'esprit et le cœur de l'Angleterre, qu'elle représente les castes et les fortunes de la Grande-Bretagne, mais non le peuple, les foules, la démocratie, et que si, à un moment donné, elle gêne les allures de la chambre des députés ou veut étouffer une mesure ministérielle, un cabinet peut nommer un nombre raisonnable de pairs pour faire pencher la balance de son côté. Tandis qu'au Canada la Chambre Haute n'a représenté jusqu'ici ni la fortune publique, ni le talent, ni la science, ni le commerce, ni l'industrie, enfin rien et nous ne pouvons cependant la modifier que par la mort de ses membres. C'est-à-dire qu'au Canada le Sénat a plus de pouvoirs que la Chambre des Lords à Londres. Dans le cours d'un parlement, en Angleterre, le cabinet nomme à volonté de nouveaux pairs, tandis qu'au Canada le gouvernement ne peut faire de nominations que s'il se produit des vacances. Et si, ici, comme la chose est arrivée, un parti reste au pouvoir pendant vingt ans, il remplit le Sénat de ses amis et partisans et arrive à faire en sorte que l'autre parti n'y est plus représenté : quand M. Laurier est monté au pouvoir

en 1896, il n'y avait plus que 8 sénateurs libéraux sur 81 et il lui faudra quinze ou vingt ans pour s'y créer une toute petite majorité, si notre constitution n'est pas modifiée.

Le Sénat dans les pays étrangers.

Pour donner du corps et du relief à cette esquisse constitutionnelle, il importe de considérer le caractère, le fonctionnement et la juridiction des Hautes Assemblées dans les pays étrangers, afin de pouvoir en tirer des enseignements et des déductions qui confirmeront l'opinion publique dans le mouvement de réforme parlementaire dans lequel la jette fatalement les empiètements de notre Sénat sur le gouvernement responsable.

EN FRANCE. — Allons d'abord dans ce cher et beau pays de France, dont nous nous efforçons de perpétuer en ce coin d'Amérique la langue, les traditions et l'honneur, et voyons comment les choses s'y passent sous la constitution de 1875,—que sir Robert Seely a appelé la meilleure de toutes les constitutions du monde.

En France, la Chambre des députés et le Sénat relèvent tous deux du suffrage : celle-là, du suffrage universel ; celui-ci, du suffrage restreint.

Le suffrage restreint, qui semble le patrimoine des classes élevées et éclairées, était appelé par Gambetta le " Grand Conseil des Communes de France " ; il se compose des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, et des délégués des conseillers municipaux qui, pour la plupart, sont choisis parmi les avocats, les médecins, les professeurs, les pharmaciens, les propriétaires, et les notables des communes, toutes gens qui sont en état de concevoir l'importance de leur mission comme électeurs, et qui s'entendent généralement pour envoyer au Sénat des hommes expérimentés, sérieux, distingués, pouvant servir la patrie honorablement et efficacement.

La constitution de 1875 donnait au Sénat français 300 membres, dont 75 inamovibles et 225 élus pour neuf ans : par une loi de 1884, les inamovibles que la mort fait disparaître sont remplacés par des membres élus. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Les pouvoirs du Sénat et de la Chambre des députés sont équivalents pour l'initiative et la confection des lois, pour le vote des traités de commerce et de paix, pour la revision de la constitution, le contrôle des actes des ministres et leurs conséquences, pour l'élection du président, etc., et on serait vraiment porté à croire que rien ne distingue l'une des deux Chambres de l'autre, si l'article 8 de la loi de février

1875, ne contenait une disposition à l'effet que les lois de finance doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des Députés et votées par elle.

En Angleterre et au Canada, un vote hostile de la Chambre Haute n'implique en aucune façon une défaite du cabinet, mais en France, quoique la Chambre des Députés ait toujours éclaté pour elle seule le pouvoir de démolir les gouvernements, le Sénat s'est toutefois attribué le même droit et en a usé. Ce point en litige depuis vingt ans n'a jamais été réglé par un texte de loi, mais il n'y a pas encore d'exemple qu'un cabinet ait survécu à un vote de blâme ou de condamnation de la part du Sénat. Au contraire, à cause de votes hostiles de la Haute Assemblée, quatre ministères ont dû démissionner depuis 1875 : les gouvernements Dufaure et de Broglie en 1877, le gouvernement Tirard en 1884, le cabinet Bourgeois en 1896.

Les auteurs français en matière constitutionnelle sont unanimes à dire que le Sénat est tenu en très haute estime dans toute la France et que les partisans d'une Chambre Haute élue par le suffrage universel sont moins nombreux que jamais, parce que la composition du Sénat depuis la constitution de 1875 a mis à la tête des affaires publiques, dans notre vieille mère patrie, une pléiade d'hommes éminents, de patriotes d'incontestable valeur, de politiques consciencieux et sincèrement dévoués au pays.

C'est que le Sénat français représente les grands intérêts populaires, l'opinion des classes dirigeantes, représente les aspirations des foules conscientes et qu'il n'a rien à craindre du suffrage restreint au scrutin, parce que les électeurs qui le composent sont au-dessus de l'ignorance et des préjugés.

C'est que le Sénat est l'élu des têtes dirigeantes des communes rurales, des délégués des paysans et commerçants, du bon et laborieux peuple.

La Haute Assemblée de France possède donc des pouvoirs très étendus ; elle peut d'après la pratique, mais non par un texte, renverser les ministères ; elle peut avec le concours de l'autre chambre, provoquer la démission du président de la République en lui faisant signifier par le cabinet qu'il n'a pas sa confiance, comme cela se produisit en 1887, à cette fameuse séance où les deux chambres agissant d'un commun accord arrachèrent à Jules Grévy sa démission ; elle a seule le rôle de cour de justice pour juger le président et les ministres mis en accusation, elle revise les lois, a elle-même l'initiative de législation et enfin est la gardienne constituée des libertés publiques, de l'honneur national et de l'ordre constitutionnel.

Le Sénat français, à mon sens, est la meilleure et la plus parfaite Chambre Haute des pays civilisés.

AUX ÉTATS-UNIS. — Chaque État de l'Union américaine fournit deux sénateurs, élus par les législatures

locales pour six ans, avec renouvellement d'un tiers tous les deux ans. Par la loi de 1866, le choix des sénateurs se fait *viva voce* dans chaque branche de chaque législature, et on a adopté le mode de nomination par les corps législatifs des différents États parce que, selon Dickinson, qui fit la proposition à cet effet, c'était le meilleur moyen d'avoir des sénateurs qui représenteraient véritablement l'opinion publique et qui n'auraient pas à faire de courbettes devant des foules, parce que c'était le meilleur système pour composer un sénat d'hommes sérieux et distingués, d'hommes d'affaires et d'indépendance. Les sénateurs américains doivent être âgés d'au moins 30 ans, comme dans l'ancien sénat romain, tandis que pour siéger au congrès, le minimum d'âge est de 25 ans. Dans les premières années de la constitution américaine, le nombre de sénateurs n'était que de 26, parce qu'il n'y avait que treize États dans l'Union, et à cette époque, le Sénat siégeait à huis clos, comme un conseil exécutif, mais le huis clos fut abandonné dès 1794.

En ce temps-là, la Chambre Haute des États-Unis était loin d'avoir l'importance qu'elle a acquise depuis et qu'elle a maintenant, car on n'aurait jamais entendu Madison dire qu'il préférerait siéger au Congrès afin d'acquérir plus sûrement de la réputation.

Aujourd'hui, le Sénat traite de toutes les grandes questions, dirige la politique étrangère, façonne les

tarifs, contrôle le choix des ambassadeurs, collabore à la rédaction des traités; c'est l'auxiliaire, presque le cabinet du Président, et il a tout le cachet d'un exécutif. Au moins, si les sénateurs américains ont des pouvoirs étendus, ils ont à en justifier l'exercice. Ils ont à rendre compte d'un mandat, ils ont de la responsabilité publique, et ils savent d'avance que s'ils ne remplissent pas consciencieusement et honorablement leur devoir, ils sont exposés à être renvoyés chez eux à l'expiration de leur terme.

Voyez-vous dans quel pétrin boulangerait le Sénat américain si ses membres étaient inamovibles, irresponsables comme les sénateurs du Canada? Le Sénat américain donne le ton à la politique des États-Unis, dirige à vrai dire le pays avec le concours du président, car les ministres ne sont, là-bas, que de gros chefs de département, et ne siègent dans aucune chambre; cependant, si le Sénat de la République américaine a une mission plus lourde et plus importante, des pouvoirs plus considérables que le Sénat canadien, ses privilèges sont moins étendus.

A Washington, le Sénat fait et doit faire presque tout, puisqu'il est chambre d'initiative et d'orientation; à Ottawa, le Sénat n'a presque rien à faire, puisque sa nature est simplement d'être chambre de contrôle et d'examen.

A Washington, le président a plus de pouvoirs que la reine d'Angleterre, le Sénat a plus de pouvoirs

que la Chambre des Lords et ses membres cependant ne siègent pas par droit de naissance, ni ne sont inamovibles, puisqu'ils n'ont qu'un mandat de six ans qu'ils tiennent des représentants du peuple dans chaque État.

Au Canada, sous le régime conservateur, les gouvernements choisissaient les sénateurs généralement parmi les éclopés de la politique, parmi les blessés de l'arène, souvent parmi les insignifiants et les impotents du parti; et le choix ne se faisait jamais à cause du mérite, de la valeur, mais par suite d'exigences politiques, pour se débarrasser d'encombrants, quelquefois pour donner du pain à ceux qui n'en avaient plus. Or, avec un pareil mode de recrutement, comment voulez-vous qu'on ait constitué à Ottawa une Chambre Haute robuste, solide, vigoureuse au devoir, éclairée et indépendante dans l'exercice de ses fonctions? Comment voulez-vous que des sénateurs ainsi choisis et nommés à vie, solennellement retranchés derrière l'irresponsabilité et ayant sur le parlementarisme des notions aussi équivoques qu'incomplètes, comment voulez-vous qu'à l'heure actuelle, par exemple, ils n'abusent pas de leur position pour empêcher un cabinet libéral de gouverner à sa guise et suivant un programme approuvé par les foules?

Aux États-Unis, au contraire, le Sénat est composé des meilleures têtes de la nation, d'hommes dans la

force de l'énergie et rompus aux affaires publiques, de citoyens choisis et nommés par les législatures locales, non parce qu'ils sont devenus infirmes, impuissants ou dans la gêne, mais parce que l'honneur et la fierté de l'État exigent qu'il soit représenté, à la Chambre Haute de Washington, par des hommes compétents et aptes à remplir dignement ces hautes fonctions publiques.

Si le Sénat américain fait quelque chose contre l'intérêt public et se rend indigne de la confiance nationale, le peuple peut l'atteindre tous les deux ans dans le renouvellement d'un tiers de ses membres, en s'affirmant auprès de ses représentants aux législatures locales; le pays peut ainsi régler ses comptes avec des hommes qui ont forfait à leur devoir, ou qui ont sacrifié l'intérêt public et qui se sont rendus indignes de siéger dans les conseils de la nation.

EN SUISSE. — Dans la Confédération suisse, les deux chambres, le Conseil des États et le Conseil national relèvent du suffrage. Le Conseil des États, qui correspond au sénat, est composé de 44 membres élus par les cantons, chaque canton ayant droit à deux représentants. Le Conseil national, qui correspond à la Chambre des Députés, comprend 145 membres élus à raison d'un par 20,000 âmes. Les deux assemblées siègent à époques fixes, et chose à noter, tous les représentants doivent assister aux séances en costume noir.

Sur un conflit de compétence, dit Demombynes, les deux conseils se réunissent en séance plénière pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national et c'est la majorité des membres votants des deux conseils qui cèdent.

Le Conseil des États et le Conseil national peuvent délibérer respectivement sur tous les sujets et objets que la constitution place dans leur ressort ; toutefois en matière constitutionnelle leurs décisions doivent être nécessairement passées au referendum.

EN ALLEMAGNE. — Dans la Confédération allemande, le Reichstag est la Chambre des Députés et le Bundesrath, la Chambre Haute.

Le Reichstag est composé de 297 membres élus par le peuple pour trois ans.

Le Bundesrath se compose de 58 membres choisis par les différents États de l'empire : ainsi la Prusse en donne 17, la Bavière 6, la Saxe 4, le Wurtemberg 4, le Brunswick 2, etc.

La Chambre Haute d'Allemagne joue un rôle considérable dans la vie parlementaire de ce rude pays ; elle peut voter de nouvelles taxes et déléguer quelques-uns de ses membres au Reichstag pour y appuyer de leur éloquence les mesures qu'elle propose ; elle peut, avec le consentement de l'empereur, dissoudre le Reichstag ; une déclaration de guerre ne peut être faite sans son assentiment ; aucun projet de loi de la Chambre des Députés ne peut être sanc-

tionné s'il n'a reçu l'approbation du Sénat ; la constitution allemande ne peut être amendée si seulement 14 sénateurs votent dans la négative ; les conflits entre les pouvoirs publics sont réglés par la Chambre Haute ; enfin celle-ci peut décréter que telle province de l'Empire n'a pas rempli ses obligations fédérales et permettre alors à l'empereur d'exercer la coercition contre elle. A vrai dire, le Sénat allemand a l'air d'un grand conseil de ministres chargés des affaires de l'État et nous comprenons que l'Empereur fasse présider ses délibérations par le Chancelier de l'Empire, sa propre créature. Toutefois les législateurs allemands ont pris le soin de faire nommer les sénateurs par les États pour être sûrs que cette chambre, à l'instar de l'autre, représente les foules, l'opinion et les aspirations des masses et ne soit pas un instrument de courtoisnerie et de bassesses entre les mains de l'empereur.

Aussi il y a des hommes, il y a du nerf, il y a de l'indépendance dans le sénat allemand et cela surtout parce que son recrutement est confié à des pouvoirs consciencieux, éclairés, à un suffrage distinct.

Demandez-vous où irait l'Allemagne politique si à la place de son Bundesrath elle avait une vulgaire infirmerie sénatoriale comme celle que nous ont constituée vingt-cinq années de torysme à Ottawa !

EN BELGIQUE. -- La Belgique a une Chambre de Députés de 138 membres élus pour quatre années, à

raison d'un par 40,000 âmes, et elle se renouvelle par moitié tous les deux ans. Son Sénat comprend 69 membres, c'est-à-dire la moitié du nombre des membres de l'autre chambre et, de par la constitution de 1893 amendant celle de 1831, il y a deux classes de sénateurs : l'une élue directement par tous les électeurs au-dessus de 30 ans, l'autre élue par les conseils provinciaux.

Le constitution belge veut que le pouvoir législatif, s'exerçant collectivement par le roi, la Chambre des Députés et la Chambre Haute, l'initiative appartienne à chacune des trois branches du pouvoir législatif ; cependant là comme dans la plupart des pays parlementaires, les lois de finances et d'impôts doivent d'abord être débattues et adoptées par l'Assemblée populaire.

Pour être sénateur en Belgique, il faut avoir au moins 40 ans et payer au moins 1000 francs d'impositions directes.

EN HOLLANDE. — Les Pays-Bas ont une Chambre de Députés composée de 86 membres élus pour 4 ans directement par les électeurs censitaires, et un Sénat comprenant 39 membres élus par les provinces pour neuf ans, avec renouvellement triennal. Pour être élu sénateur, il faut avoir au moins 30 ans.

Le Sénat n'est qu'une cour de revision et il n'a pas l'initiative des lois ; il prend connaissance des bills votés par la Chambre des Députés et n'a pas

d'autre alternative que de les accepter ou les rejeter en entier.

EN ESPAGNE.—Les Cortès sont formées d'un Sénat et d'une Chambre de Députés. Le Sénat est composé de 360 membres, dont une moitié sont sénateurs de droit ou nommés à vie par le souverain, et l'autre moitié élus pour dix ans par les conseils provinciaux, les sociétés savantes et économiques, les universités, les délégués des francs-tenanciers et le clergé. Sont sénateurs de droit, d'après Demombynes : les fils du roi et du successeur immédiat de la Couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité;—les grands d'Espagne lorsqu'ils ne seront sujets d'aucune puissance étrangère et qu'ils jouiront d'une rente annuelle de 6,000 *pesetas* (environ \$1,200), provenant de biens immeubles;—les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte;—le patriarche des Indes et les archevêques;—les présidents du conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal suprême de la guerre et du tribunal de la flotte. Les sénateurs nommés à vie par le roi ne peuvent être choisis que parmi les ministres de la Couronne, les grands d'Espagne, les ambassadeurs après deux ans de service effectif et les ministres plénipotentiaires après quatre ans, les lieutenants-généraux de l'armée, les présidents ou directeurs de l'Académie espagnole et des académies d'histoire et de sciences, etc.

D'autre part, les sénateurs élus ne peuvent être pris que dans les mêmes catégories que celles fixées pour les sénateurs nommés à vie.

Pour être sénateur, en Espagne, il faut être âgé d'au moins 35 ans.

AU DANEMARK. — Les deux chambres du Danemark s'appellent le Landstthing et le Folkething.

Le Landstthing ou Sénat est composé de 66 membres, dont 12 nommés à vie par le roi ; les 54 autres sénateurs sont élus pour 8 ans par un suffrage particulier avec renouvellement d'une moitié à tous les quatre ans.

Le Folkething ou Chambre des Députés comprend 102 membres issus du suffrage universel et élus pour trois ans.

En cas de conflit entre le Folkething et le Landstthing, les deux chambres constituent un comité d'un nombre égal de membres avec mission de dresser une proposition sur laquelle chaque chambre se prononce ensuite séparément d'une façon définitive.

EN SUÈDE. — Le parlement de la Suède (Riksdag) comprend deux chambres : la première chambre ou sénat est composé de 133 membres élus par les conseils provinciaux et par les conseils municipaux des villes ayant une population d'au moins 25,000 âmes. Ces membres sont élus pour 9 ans et n'ont aucun traitement. La Chambre des Députés comprend un plus grand nombre de membres et ils sont élus pour 3 ans.

Lorsqu'il s'élève un conflit entre les deux chambres sur la question du budget, on additionne les voix de tous les membres des deux chambres et la majorité l'emporte.

EN NORVÈGE. — Le parlement de la Norvège (Storthing) comprend le Lagthing et l'Odelsting. Ces deux chambres sont issues d'une seule et même élection, et, à la première session après l'élection, les députés choisissent un quart d'entre eux pour les constituer en Lagthing ou sénat.

L'initiative de la législation appartient à l'Odelsting ou Chambre des Députés. Un projet de loi approuvé par celle-ci est envoyé au Lagthing qui l'approuve ou le renvoie d'où il vient, avec des observations. La Chambre des Députés peut renoncer à ce bill ou le retourner de nouveau au Sénat avec ou sans amendements.

Alors, dit l'auteur des *Constitutions européennes*, si la première chambre persiste dans son premier refus après ce second renvoi, il y a conflit. Et tout conflit entre les deux chambres est vidé en séance plénière du Storthing à la majorité des deux tiers des voix. Le Storthing, ajoute le même auteur, statue toujours en séance plénière sur certaines résolutions relatives notamment aux impôts, redevances, droits de douanes, qui ne sont point considérés comme des lois proprement dites.

AU BRÉSIL. — Les sénateurs brésiliens sont élus à vie par le peuple ; ils doivent avoir au moins 40 ans et être hommes de savoir, de mérite ou de vertu. On doit élire de préférence des hommes qui ont rendu service à la patrie. Lorsqu'il y a conflit entre les deux chambres, soit que les sénateurs refusent de ratifier la législation ministérielle, soit que les députés refusent leur approbation à un bill du Sénat, trois députés ou trois sénateurs peuvent demander un congrès, une réunion conjointe et plénière des deux chambres : le vote des deux assemblées réunies est définitif.

EN PLATA OU RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Le Sénat des provinces unies de la République Argentine est électif ; chaque province fournit deux membres. Les conditions d'éligibilité pour devenir sénateur sont 30 ans d'âge au moins et 2000 francs de rente au moins. Les sénateurs sont élus pour 9 ans avec renouvellement triennal.

AU PÉROU. — Les sénateurs du Pérou sont élus par le peuple et doivent avoir \$1200 de rente au moins.

A TERRE-NEUVE. — Les membres de la Chambre Haute de Terre-Neuve sont élus par le suffrage universel.

AU CAP. — La colonie anglaise du Cap, en Afrique, a le gouvernement responsable depuis 1872 et son Sénat est composé de 22 membres élus pour 10 ans.

EN ITALIE. — Les sénateurs italiens sont nommés à vie par le roi et doivent être choisis parmi le clergé, les sociétés savantes, les conseils provinciaux, la magistrature, l'armée, les chefs de famille qui paient les impôts les plus élevés, les hauts fonctionnaires et les hommes qui ont rendu service à leur pays. Le nombre des sénateurs est illimité et peut être augmenté à volonté par le roi. En cas de conflits entre les deux chambres, on a le système des tournées comme en Angleterre.

EN RUSSIE. — Il n'y a pas de Chambre de Députés chez les Russes, mais il existe un Sénat composé par l'Empereur et recruté parmi les grands du royaume : ce Sénat veille à l'exécution des lois, mais n'en confectionne pas.

EN ROUMANIE. — Le Sénat roumain est composé de 120 membres élus par deux classes d'électeurs. Un vote hostile à la Chambre des Députés sur une question importante amène fatalement la dissolution de celle-ci.

Pour être sénateur, en Roumanie, il faut être âgé d'au moins 40 ans, et avoir un revenu d'au moins \$2,000 par année.

Au moment où notre Sénat veut empêcher le cabinet Laurier de diriger nos affaires publiques et de gouverner notre pays, il est intéressant de noter ce qui vient de se passer au Portugal dans le même ordre de choses.

Il y a quelques semaines, la Chambre des Pairs portugais avait à voter un projet de loi sur la conversion de la dette du Portugal qui a été très combattu et amendé à la Chambre des Députés. Le gouvernement pour s'assurer la majorité avait pris la précaution de faire une promotion de vingt-deux pairs.

Au Portugal, la Chambre des Pairs est composé, moitié de membres à vie, et moitié de membres électifs. Le nombre des Pairs à vie, d'après la constitution de 1885, est de 100, le nombre des Pairs électifs est de 50, enfin les 12 archevêques et évêques du royaume sont pairs, *de facto*.

CONCLUSIONS

Tout ce qui précède établit solidement que le Sénat canadien ne répond, en aucune façon, à une juste conception du rouage parlementaire et des libertés publiques, aux mœurs politiques anglaises de notre siècle, à l'idée et à la pensée des Pères de la Confédération ; qu'il a constamment dévié de la voie que lui assignait la constitution ; que dans notre siècle de progrès et de démocratie il forme une anomalie injustifiable et qu'enfin notre Chambre Haute est de celles de tous les pays connus, la plus arbitraire, la plus absolue, la plus irresponsable.

Notre Sénat a été créé pour jouer dans notre organisme public, le jeu de pondération et de revision assigné aux lords en Angleterre, mais surtout pour veiller à la protection des droits des minorités. Or, chose étonnante, l'exercice des droits et privilèges de la Chambre des Lords est limité par le pouvoir de la Couronne de nommer des fournées de pairs aux fins d'étouffer l'irresponsable majorité qui gêne la législation ministérielle, tandis que l'exercice des droits et privilèges de notre Sénat n'a pas d'horizon,

n'est restreint en aucune manière et en aucune circonstance, et peut mener à tous les abus, sans que la constitution nous offre le plus léger remède.

Il faut reprendre aujourd'hui, avec toute la vigueur possible, la lutte de la réforme du Sénat, commencée en 1875, poursuivie indolemment jusqu'à ces dernières années, et réclamée impérieusement aujourd'hui par l'ordre public, par la conscience nationale, par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve notre pays. Il faut batailler pour faire affirmer la souveraineté des Communes, il faut établir une fois pour toutes que le gouvernement responsable ne signifie pas l'administration de la chose publique par un sénat irresponsable, mais par un cabinet possédant la confiance de la majorité des représentants du peuple.

En Angleterre depuis 1884, Labouchère, Shaw-Lefebvre, Gladstone, John Morley, sir William Vernon Harcourt et tous les chefs libéraux et radicaux dénoncèrent la Chambre des Lords telle que constituée et Harcourt alla jusqu'à dire qu'un seul vote de la Chambre des Communes représentait mieux et plus la volonté populaire qu'une majorité de 400 à la Chambre des Lords. Des hommes de la valeur de sir Charles Dilke demandèrent même la suppression de ce prétoire de noblesse.

Dans tous les cas, depuis des années en Angleterre on a mené de vigoureuses campagnes pour

réformer cette même Chambre des Lords qui pourtant a une juridiction plus limitée que celle de notre Sénat et ces agitations, ces campagnes se sont toujours faites pour arriver à établir la responsabilité parlementaire sur des bases indiscutables et pour faire triompher les droits du peuple.

Nous avons aussi lutté dans notre pays pour le même but, il ne faut perdre le fruit de nos victoires. Or, la conquête de nos libertés politiques nous a coûté assez cher pour que nous ne les laissions pas sacrifier ou amoindrir par des ignorants et des irresponsables qui, en des mouvements de vanité puérile, se croient dictateurs et décident de mener le pays. Il est des esprits sérieux au Sénat, mais la grande majorité sont des cerveaux troublés et affaiblis et il importe de ne pas leur laisser dans les mains des armes dangereuses à manier.

La réforme de notre Haute Assemblée s'impose si l'on veut que le pays se développe dans l'ordre et la paix, si l'on veut que le cabinet Laurier gouverne, si l'on veut que la majorité ne soit pas assujettie à l'arbitraire de la minorité, enfin, si l'on veut ne pas user les énergies de la nation et les labeurs du pays en de stériles et constantes crises parlementaires. Le Sénat devait être une chambre indépendante, le torysme en a fait son comité, sa chose ; le Sénat ne devrait regarder les faits qu'au point de vue des intérêts publics, il ne les voit qu'à travers de vieilles

lunettes bleues et il pousse la partisanerie si loin, que lui qui ne représente rien, veut gouverner à la place de ceux qui représentent tout.

Nous aurions aimé et nous aurions dû avoir un Sénat composé en entier d'hommes distingués, instruits, larges dans leurs idées et forts dans leurs convictions nationales, de citoyens fermes dans les droits et les devoirs et dont la raison peut éclairer tous les actes : au contraire, on nous a donné une Haute Assemblée composée en très grande partie d'hommes inférieurs, d'esprits étroits, d'arrogantes nullités, mais les uns et les autres partisans enragés d'un régime et d'un ordre de choses que le peuple a condamnés.

Le Sénat canadien ne peut descendre plus bas, n'a plus rien à perdre dans l'estime publique ; une réforme intelligente ne pourrait que le relever, le grandir et qu'équilibrer nos forces parlementaires dans leur fonctionnement.

Il ne faut pas avoir peur du mot réforme, ni de l'idée qu'il comporte. En Angleterre, en 1832, comme nous l'avons vu, il y eut des émeutes, de l'agitation extraordinaire dans tout le royaume, presque une révolution pour réformer la Chambre des Lords et l'amener à reconnaître que c'était le peuple qui gouvernait par ses représentants directs.

Le Sénat canadien, tel que présentement constitué, n'a reçu aucun mandat direct du peuple. Il ne

représente en aucune façon le sentiment des masses, il n'a aucune responsabilité publique, son pouvoir est simplement arbitraire, ses caprices séniles sont souverains et les torys qu'y ont mis au rancart vingt années de régime néfaste n'ont été envoyés à la Chambre Haute que comme en un hôpital où ils pourraient dorloter leur impuissance et leur inutilité.

Notre Haute Assemblée ne représente rien et n'est rien, si l'on se place au point de vue des véritables principes politiques, de la saine raison parlementaire.

D'autre part M. Laurier, ses collègues et ses partisans aux Communes ont reçu le mandat formel, au 23 juin 1896, de gouverner, d'administrer, de diriger ce pays. Ils tiennent leur mandat du peuple qui est le maître, ils tiennent leur autorité des foules qui ont droit de vie ou de mort sur les gouvernements et ils ont fait juger leur programme par les grandes masses qui constituent, selon l'auteur de *Democracy and Liberty*, "the ultimate court of appeal."

Le parti libéral a été mis au pouvoir en 1896 par les contribuables de ce pays pour remettre l'équilibre dans nos finances, pour faire progresser et développer nos forces agricoles, commerciales et industrielles, pour réparer les désastres accumulés par dix-huit années de mauvaise administration, de direction souvent coupable, toujours imprévoyante.

Le torysme a été condamné en bloc ; le Sénat, qui est un des moyens d'action du torysme, qui a contribué à ces dix-huit années de ruine, d'émigration, de dépréciation foncière, de dettes, est sous le coup de cette même condamnation.

Nous sommes allés devant le peuple avec un programme de réformes, de progrès et de développements pour le bien et la grandeur de la patrie et nous avons été portés au pouvoir pour exécuter ce programme. Et maintenant que nous sommes à l'œuvre, que nous voulons aller de l'avant, que déjà nous avons créé un courant nouveau de prospérité et d'activité nationales, on voudrait nous barrer le chemin avec les débris d'un régime vermoulu et condamné, avec des hommes dont les alliés, les amis, les chefs et la politique ont été publiquement désapprouvés aux dernières élections générales et dans toutes les élections partielles qui ont eu lieu depuis un an et demi. Mais alors si notre Sénat irresponsable incarne l'esprit de la constitution en annulant un contrat signé par le gouvernement et ratifié par la Chambre des Députés, il peut aussi rejeter toutes les autres propositions ministérielles ; il aurait pu annuler le contrat du service rapide, il aurait pu empêcher le creusement de nos canaux, il pourrait enfin défaire tout ce que fait le gouvernement !

Mais ce n'est certes pas là l'esprit de la constitution, ce n'est pas ainsi que les Pères de la Confé-

dération concevaient la mission du Sénat lorsqu'ils prenaient la précaution, en nommant en 1867 36 sénateurs libéraux et 36 sénateurs conservateurs, de mettre en équilibre les plateaux de la balance des partis, afin qu'une chambre ainsi constituée pût avoir l'autorité, l'indépendance et l'esprit de justice nécessaires pour tempérer les ardeurs des Communes, les passions parfois exagérées des députés pour leurs comtés, et contrebalancer avec sagesse, prudence et équité les influences suspectes qui parfois sont dissimulées derrière certaines législations.

Mais le Sénat inamovible et irresponsable n'a certainement pas été créé et mis au monde pour empêcher les cabinets de gouverner, pour provoquer des crises, pour renverser les gouvernements.

N'oublions pas que lorsque Antoine-Aimé Dorion disait : mais vous allez inévitablement faire du Sénat une chambre exclusivement conservatrice, Cauchon lui répondait : "La convention a promis, dans le projet même de confédération, de respecter les droits de l'Opposition et tout gouvernement qui manquerait à un engagement aussi solennel mériterait de perdre la confiance publique."

Les gouvernements torys ont manqué à leurs solennels engagements et nous sommes justifiables devant le pays de réclamer énergiquement la réforme

de la Haute Assemblée, la revision d'un article de notre constitution fédérale.

Ce qui vient de se passer à Ottawa a arraché au *Soleil* la réflexion suivante, qui ne manque pas d'éloquence et d'à-propos :

“ Quand on a vu pendant vingt-cinq ans le Sénat canadien ne prendre aucune initiative dans l'administration du pays ; tout accepter de son parti ; se faire son aide, son appui, sa vieille garde, pour les plus grands périls ; ne jamais lui reprocher ses dilapidations des deniers publics ; tout ignorer quand il ne fallait rien voir, tout sanctionner quand il fallait parler, et quand on voit ce même sénat n'user de ses pouvoirs que pour venger le parti qui en avait consacré l'oubli, il est bien permis de se demander à quoi bon ce corps délibérant, s'il n'a pas d'autre intérêt à soutenir que celui d'un parti dont le peuple ne veut plus ? ”

Dans le cas qui nous occupe, le gouvernement a conclu un marché avantageux pour faire construire un chemin de fer au Klondyke, pour enlever aux États-Unis et assurer au commerce canadien un énorme courant de trafic, une immense somme d'affaires, enfin pour pouvoir approvisionner les milliers et milliers de gens qui passeront l'hiver là-bas.

Ce contrat a été ratifié par les 111 députés qui ont voté en faveur du chemin du Yukon. Et le peuple a parlé par ces 111 députés, par les Chambres de

commerce de Montréal, Québec, Toronto, Victoria, Vancouver et autres qui ont réclamé la construction immédiate de la route du lac Teslin, par les négociants et les industriels qui ont demandé de ne pas laisser l'énergie américaine s'emparer des millions du trafic du Klondyke.

Est-ce que cette voix des foules et ces réclamations des grands corps commerciaux seront impunément étouffées par 52 torys sans mandat populaire, sans responsabilité aucune, sans autre autorité que celle de leur impotence et de leur aveuglement ?

Nous demandons aux masses si, malgré elles, les tripotiers des vingt années du dernier régime vont s'imposer au pays et à la direction de la chose publique en dépit du dernier verdict populaire. Nous demandons au peuple d'affirmer sa souveraineté, son autorité, de se soulever contre le véritable coup d'État que vient de commettre le Sénat ; nous demandons aux foules de protester contre l'acte inqualifiable que vient de commettre la Chambre Haute ; nous demandons au pays de condamner les tentatives du torysme de profaner notre organisme parlementaire et de fouler aux pieds les droits populaires ; enfin nous demandons au gouvernement Laurier de rassembler en ces jours difficiles toute son énergie, tout son dévouement au peuple et aux institutions responsables pour faire respecter la constitution telle que voulue et conçue par la conférence de 1865, telle que

ratifiée et comprise par les hommes d'État de 1867 en Angleterre et telle qu'interprétée par Mackenzie et ses amis de 1873 à 1878.

Le Sénat a rejeté, l'an dernier, le contrat avantageux conclu pour le prolongement de l'Intercolonial, il vient de casser le marché conclu pour la construction d'une route entièrement canadienne au Klondyke et voilà qu'il veut prendre maintenant l'initiative de l'établissement d'une route par Edmonton.

Les "vieux" veulent donc gouverner.

Ce n'est pas pourtant le gouvernement par le Sénat que réclamaient Papineau et ses héroïques compagnons de lutttes, que réclamèrent La Fontaine et Baldwin et que nous accorda l'Angleterre : c'est le gouvernement de la responsabilité ministérielle, c'est le gouvernement par la majorité, c'est le gouvernement du peuple par le peuple.

Le *Star*, la *Presse*, et les autres journaux conservateurs sont en faveur du gouvernement par le Sénat; ils seraient demain pour le gouvernement par Livernash, si cela pouvait faire tomber notre compatriote Laurier du pouvoir et y ramener le torysme. Mais la nation, qui a conscience de sa souveraineté et qui se sent à l'aise sous un ministère honnête et progressif, ne raisonne pas à la façon des cosmopolites et des fanatiques qui sont quand même contre notre parti et nos chefs, et elle ne veut pas

qu'une chambre d'irresponsables, qu'une vulgaire infirmerie se charge de la direction du pays quand elle voit au timon des hommes comme Laurier, Cartwright, Joly, Fielding, Davics et leurs collègues.

D'ailleurs, ce n'est pas au moment où le peuple anglais agrandit le champ de son action constitutionnelle, de ses prérogatives et de ses droits, en diminuant l'autorité et l'initiative de la Chambre des Lords, que notre population se laissera bâillonner et malmené par un Sénat irresponsable et s'assujettira au caprice d'une oligarchie.

Nous avons la liberté politique et cela signifie, dit John Russell dans *The English Government and Constitution*, le droit légal et acquis de la nation de contrôler son gouvernement.

La Haute Assemblée en Angleterre et au Canada, de par la doctrine établie et publiquement consacrée par le peuple anglais sous le comte de Grey, n'est qu'une chambre de réflexion et de pondération dont la mission formelle est de mûrir les législations hâtives, hasardées ou subversives, et de voir au maintien de l'ordre constitutionnel.

Notre Sénat n'est ni un gouvernement ni une chambre responsable, et quand on voit ce corps d'entêtés rejeter le bill de Yukon, proposer de donner une charte à Hamilton Smith ou à quelque autre aventurier, entreprendre une enquête sur la valeur de telle ou telle route au Klondyke, c'est à se de-

mander en quel pays et sous quel régime nous vivons.

Ce n'est donc pas M. Laurier qui est au pouvoir, ce n'est donc pas le parti tory qui a été battu en 1896, ça n'est donc pas le gouvernement du peuple par le peuple que nous avons, puisque c'est le Sénat qui veut tout régler, tout mener.

Jamais en Angleterre la Chambre des Lords n'oserait pousser l'empiètement aussi loin et d'une façon aussi insensée que le fait notre hôpital sénatorial. Ici notre Chambre Haute peut tout faire, entasser scandale sur scandale, refuser les subsides, empêcher tous les cabinets de gouverner, se constituer en dictature, enfin mener le pays par le bout du nez : elle est omnipotente.

Au moins, la Chambre des Lords n'est intervenue contre les Communes en 1832-33 et en 1884 que pour protéger ses privilèges à elle, parce que le bill de réforme et la loi électorale lui enlevaient de son autorité pour étendre l'influence du peuple ; la Chambre des Lords n'est intervenue dans la question du Home Rule que parce que c'était une question constitutionnelle qui n'avait réussi à passer aux Communes que par le vote d'équilibre des députés irlandais : dans les trois circonstances pour des questions de principe.

Mais on ne cite pas de cas où elle ait renversé des mesures administratives présentées et appuyées par les gouvernements.

Si nous voulons avoir un gouvernement dans lequel le dernier mot appartient à la nation, il faut à tout prix réformer le Sénat et en faire une chambre élective dont les membres seraient choisis par les législatures comme aux Etats-Unis ou par un suffrage restreint comme en France.

Mais au cas où cette réforme serait lente et difficile, et comme il faut parer aux difficultés actuelles, je me permets de suggérer au gouvernement, comme je l'ai fait dans la *Patrie*, de prendre les moyens d'obtenir des autorités impériales l'application à notre système parlementaire du mode qui prévaut au Brésil, en Suisse, en Suède et en Norvège, pour détourner heureusement les conflits entre les deux chambres : c'est la réunion plénière, le congrès des deux chambres avec vote définitif.

Il est sage, je crois, de rappeler que Louis-Hippolyte La Fontaine, dans son manifeste de 1841 aux électeurs de Terrebonne, disait que pour avoir le gouvernement responsable au Canada il fallait que l'administration des affaires publiques fût dériégée par et avec la majorité des représentants du peuple. La Fontaine qui avait siégé avant 1837 à la Chambre d'Assemblée et qui avait secondé Papineau dans les ardentes agitations d'alors, se rappelait qu'en 1822 le Conseil Législatif inamovible et irresponsable avait rejeté 8 bills d'intérêt public en 1822, 14 en 1823, 12 en 1824, 12 en 1825, 19 en 1826, 16 en 1830,

11 en 1831, 14 en 1832, et il ne voulait plus de ce système.

Notre Chambre Haute irresponsable a toujours été une citadelle pour le torysme ; en 1851, le Conseil Législatif était composé de 18 conservateurs et de 5 libéraux seulement ; en 1848 lorsque La Fontaine et Baldwin prirent la direction des affaires, les torys avaient une majorité de 15 au Conseil ; et aujourd'hui comme alors la majorité est aveugle et servile.

Il n'y a pas à se le dissimuler, le Sénat avec ses traditions, ses tendances et sa constitution actuelle ne peut plus exister : il faut le réformer, il faut en faire une chambre nouvelle, sinon qu'il soit aboli.

Mais je suis partisan de la réforme et par réforme je n'entends pas la nomination d'une fournée de sénateurs dans les cas de conflits, car cela peut mener trop loin et déplacer l'axe sur lequel doit se mouvoir le Sénat.

Lord Brougham lui-même a écrit que les nominations de pairs par fournées étaient un danger public, parce qu'elles ajouteraient indéfiniment au nombre des membres de la Chambre des Lords à chaque changement de gouvernement, sans toutefois protéger davantage le pays et que cela finirait par provoquer des crises plus sérieuses que celles qu'on veut détourner. Ce grand homme d'État raconte que c'est presque à contre-cœur qu'en 1832 il se rendit au château Windsor en compagnie du comte de Grey avec

une liste de 80 nouveaux lords à nommer et qu'il n'aurait jamais consenti à préparer et porter pareille liste si le Reform Bill n'eût été une loi de franchise nationale et d'émancipation populaire. Lord Grey éprouvait aussi, à ce sujet, les mêmes sentiments que lord Brougham.

Leur pensée me paraît sage, leurs appréhensions me paraissent justes et, à mon sens, la modification de la constitution à l'effet de permettre au gouvernement la nomination de séries de sénateurs selon les besoins ministériels ne serait pas une réforme.

Je veux un sénat électif, soit par les législatures comme aux États-Unis, soit par le suffrage restreint comme en France: ici le suffrage restreint pourrait avantageusement être composé des conseils municipaux, des hommes de profession, des chambres de commerce, des propriétaires, etc.

Je crois à un tel sénat parce qu'il me semble que la coexistence de deux pouvoirs législatifs est une protection pour les libertés publiques, pour les minorités, une garantie de bonne administration; qu'une chambre doit toujours faire en sorte que ses actes puissent convenir à l'autre et que les deux soient ainsi moralement contraintes de diriger leur législation dans la voie droite, avec circonspection.

Je crois à un sénat parce qu'il faut, selon la pensée de l'auteur de la *République démocratique*, que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif soient,

chacun de son côté, organisés de telle sorte qu'aucune entente entre eux, dans le but de supprimer les droits individuels ou collectifs du peuple, ne puisse se produire avec des chances sérieuses de réussite; parce que l'existence de deux chambres est utile pour empêcher les entraînements passagers auxquels on est quelquefois exposé.

Si une des deux chambres votait des lois restrictives ou tyranniques, attentait, par exemple, à la liberté de la presse ou à la liberté électorale, tentait d'abolir ici, comme en Louisiane, la langue française comme langue officielle, etc., on aurait au moins la ressource de créer aussitôt une agitation, de provoquer des expressions d'opinion dans tout le pays, de soulever le peuple, d'armer son courroux et sa justice contre de pareilles iniquités afin d'empêcher l'autre chambre de les ratifier.

Un sénat élu pour neuf ans comme en France et par un autre suffrage que le suffrage universel ne pensera pas toujours comme la Chambre des députés et en sera parfaitement indépendant: c'est ce qui, à un moment donné, sauvera l'intérêt public, ou la constitution, ou les droits des minorités.

Soyez bien convaincu que si la Chambre des Communes n'a pas encore molesté la minorité, il arrivera un jour peut-être, lorsque le chiffre de la majorité augmentera par l'accroissement de la population de l'Ouest, lorsque certains éléments s'y seront déve-

loppés, qu'on s'attaque à nos prérogatives nationales et c'est alors qu'on sentira la nécessité d'un rempart contre l'aveuglement des préjugés et l'envahissement de l'intolérance : un sénat électif, une Chambre Haute régulièrement constituée, fondée sur les assises de la raison et de la justice, sera ce rempart.

Soyons prudents, soyons réfléchis ; n'allons pas abolir une chambre dont nous pourrions avoir besoin demain pour sauver nos privilèges et nos droits ; elle nous serait actuellement de bien peu de secours s'il se produisait un danger national, parce que notre race n'y a pas le nombre des sénateurs auquel elle a droit, et parce que la plupart de ceux qui nous y représentent actuellement n'ont pas le caractère, la vigueur et même le patriotisme voulu pour faire des champions ; mais avec un sénat réformé, régénéré, dans lequel nous aurions la fermeté et le courage de prendre la part de représentation qui nous est due, et où nous enverrions des hommes de poids et d'affaires, des hommes d'honneur et de conscience, des orateurs et des penseurs pouvant exercer de l'autorité ou du prestige, jamais nous ne serons sacrifiés, jamais nous ne serons écrasés.

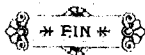
La sagesse immanente des nations a voulu deux chambres dans tous les pays, fions-nous donc à la sagesse des nations.

Lors des fameux débats en France sur la Constitution de 1875, on vit au début Gambetta, Louis

Blanc et d'autres chefs républicains parler en faveur d'une seule chambre, mais finir, dans une chaude pensée de salut pour la République, par reconnaître la nécessité de deux Assemblées et voter la création d'un sénat.

Quand je crie : Sus au Sénat ! c'est sus à une chambre inamovible et irresponsable qui se fie à l'épaisseur et à la cohésion des murailles dans lesquelles elle se trouve fortifiée pour empêcher l'exercice libre et régulier de la volonté populaire ; c'est sus à l'oligarchie, au régime de l'arbitraire, à la domination des masses par quelques capricieux ; c'est pour rappeler à tous les amis de la liberté qu'il y a une démocratie à défendre et des institutions responsables à protéger.

La Haute Assemblée nie en ce moment au gouvernement libéral le droit de diriger les affaires de notre pays et veut tellement nous faire reculer que M. Laurier pourrait se lever demain aux Communes pour répéter cette phrase de Papineau à la Chambre d'Assemblée, en 1834, que nous avons mise au frontispice de ce pamphlet et qu'il est bon de répéter : " Nous sommes les délégués du peuple, son institution entière s'exprime par notre branche : la Chambre Haute ne représente que des individualités."



TABLE

	PAGES.
Sus au Sénat	1
Le Sénat : ce qu'il devait être, ce qu'il est, ce qu'il aurait dû être	3
Le Sénat : ce qu'il vient de faire, ce qu'il a fait	32
Le Sénat dans les pays étrangers	70
Conclusions	87
